**17/FR**

**WP260 rev.01**

**Groupe de travail «Article 29»**

**Lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679**

**Adoptées le 29 novembre 2017**

**Version révisée et adoptée le 11 avril 2018**

**LE GROUPE DE PROTECTION DES PERSONNES À L’ÉGARD DU**

**TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

institué par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995,

vu les articles 29 et 30 de ladite directive,

vu son règlement intérieur,

**A ADOPTÉ LES PRÉSENTES LIGNES DIRECTRICES:**

**Table des matières**

[Introduction 4](#_Toc521577408)

[Signification de la transparence 6](#_Toc521577409)

[Éléments de transparence au titre du RGPD 7](#_Toc521577410)

[*«concises, transparentes, compréhensibles et aisément accessibles»* 7](#_Toc521577411)

[*«Des termes clairs et simples»* 9](#_Toc521577412)

[*Communication d’informations à des enfants et d’autres personnes vulnérables* 11](#_Toc521577413)

[*«Par écrit ou par d’autres moyens»* 13](#_Toc521577414)

[*«...les informations peuvent être fournies oralement»* 14](#_Toc521577415)

[*«Gratuitement»* 15](#_Toc521577416)

[Informations à fournir à la personne concernée - Articles 13 et 14 16](#_Toc521577417)

[*Contenu* 16](#_Toc521577418)

[*«Mesures appropriées»* 16](#_Toc521577419)

[*Délai de soumission des informations* 17](#_Toc521577420)

[*Modifications des informations à fournir au titre des articles 13 et 14* 19](#_Toc521577421)

[*Délai de notification des modifications des informations à fournir au titre des articles 13 et 14* 20](#_Toc521577422)

[*Modalités: format de la communication des informations* 21](#_Toc521577423)

[*Approche à plusieurs niveaux dans un environnement numérique et avis/déclarations sur la protection de la vie privée à différents niveaux* 22](#_Toc521577424)

[*Approche à plusieurs niveaux dans un environnement non numérique* 23](#_Toc521577425)

[*Notifications de type «push» et «pull»* 23](#_Toc521577426)

[*Autres types de «mesures appropriées»* 24](#_Toc521577427)

[*Informations sur le profilage et la prise de décision automatisée* 25](#_Toc521577428)

[*Autres questions: risques, règles et garanties* 26](#_Toc521577429)

[Informations concernant un traitement ultérieur 27](#_Toc521577430)

[Outils de visualisation 29](#_Toc521577431)

[*Icônes* 29](#_Toc521577432)

[*Mécanismes de certification, labels et marques* 30](#_Toc521577433)

[Exercice des droits des personnes concernées 31](#_Toc521577434)

[Dérogations à l’obligation de fournir des informations 32](#_Toc521577435)

[*Dérogations à l’article 13* 32](#_Toc521577436)

[*Dérogations à l’article 14* 33](#_Toc521577437)

[*Se révèle impossible, exigerait des efforts disproportionnés et compromettrait gravement la réalisation des objectifs* 33](#_Toc521577438)

[*«Se révèle impossible»* 34](#_Toc521577439)

[*Impossibilité de fournir la source des données* 34](#_Toc521577440)

[*«Efforts disproportionnés»* 35](#_Toc521577441)

[*Compromettrait gravement la réalisation des objectifs* 37](#_Toc521577442)

[*L’obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par la loi* 38](#_Toc521577443)

[*Confidentialité du fait d’une obligation de confidentialité* 39](#_Toc521577444)

[Limitations applicables aux droits des personnes concernées 39](#_Toc521577445)

[Transparence et violation de données 40](#_Toc521577446)

[Annexe 42](#_Toc521577447)

# **Introduction**

1. Les présentes lignes directrices du groupe de travail «Article 29» (G29) fournissent une orientation pratique ainsi qu’une aide à l’interprétation concernant la nouvelle obligation de transparence applicable au traitement des données à caractère personnel au titre du règlement général sur la protection des données[[1]](#footnote-2) (ci-après le «**RGPD**»). La transparence est une obligation globale au sens du RGPD qui s’applique à trois domaines centraux: 1) la communication aux personnes concernées d’informations relatives au traitement équitable de leurs données; 2) la façon dont les responsables du traitement communiquent avec les personnes concernées sur leurs droits au titre du RGPD; et 3) la façon dont les responsables du traitement facilitent l’exercice par les personnes concernées de leurs droits[[2]](#footnote-3). Dans la mesure où le respect de la transparence à l’égard du traitement des données est requis par la directive (UE) 2016/680[[3]](#footnote-4), ces lignes directrices s’appliquent également à l’interprétation de ce principe[[4]](#footnote-5). À l’instar de toutes les lignes directrices du G29, les présentes lignes directrices ont vocation à être généralement applicables et pertinentes pour les responsables du traitement, quelles que soient les caractéristiques sectorielles, d’entreprise ou réglementaires spécifiques à un responsable du traitement en particulier. À ce titre, ces lignes directrices ne peuvent pas prendre en compte les nuances et nombreuses variables pouvant apparaître dans le contexte des obligations de transparence d’un secteur, d’une entreprise ou d’un domaine réglementé spécifique. Néanmoins, elles visent, d’une part, à permettre aux responsables du traitement de comprendre, à un degré élevé, l’interprétation par le G29 de ce que les obligations de transparence impliquent dans la pratique et, d’autre part, à indiquer l'approche que les responsables du traitement devraient, selon le G29, adopter en matière de transparence tout en intégrant les notions d’équité et de responsabilité dans leurs mesures de transparence.
2. La transparence est une caractéristique bien ancrée dans le droit de l’Union européenne[[5]](#footnote-6). Son objectif premier est de susciter la confiance dans les processus applicables aux citoyens en leur permettant de comprendre et, au besoin, de contester lesdits processus. C’est également une expression du principe d’équité à l’égard du traitement des données à caractère personnel énoncé à l’article 8 de la charte des droits fondamentaux de l’Union européenne. Conformément au RGPD [article 5, paragraphe 1, point a)[[6]](#footnote-7)], outre l’obligation de traiter les données de manière licite et loyale, la transparence constitue désormais un aspect fondamental des principes relatifs au traitement[[7]](#footnote-8). La transparence est intrinsèquement liée à l’équité et au nouveau principe de responsabilité au titre du RGPD. Il ressort également de l’article 5, paragraphe 2, que le responsable du traitement doit toujours être en mesure de démontrer que les données à caractère personnel sont traitées de manière transparente au regard de la personne concernée[[8]](#footnote-9). Parallèlement, le principe de responsabilité exige la transparence des opérations de traitement afin que les responsables du traitement puissent démontrer qu’ils satisfont aux obligations leur incombant en vertu du RGPD[[9]](#footnote-10).
3. Conformément au considérant 171 du RGPD, lorsqu’un traitement a commencé avant le 25 mai 2018, le responsable du traitement doit s’assurer que le traitement en question satisfait aux obligations de transparence applicables à compter du 25 mai 2018 (conjointement à toutes les autres obligations au titre du RGPD). Cela signifie que les responsables du traitement devraient réexaminer avant le 25 mai 2018 toutes les informations fournies aux personnes concernées sur le traitement de leurs données à caractère personnel (par exemple, dans des déclarations ou des avis sur la protection de la vie privée, etc.) afin de garantir qu’ils respectent les obligations de transparence énoncées dans les présentes lignes directrices. Lorsque des modifications ou des ajouts sont apportés à ces informations, les responsables du traitement doivent clairement indiquer aux personnes concernées que ces modifications ont été effectuées aux fins de la conformité au RGPD. Le G29 recommande que ces modifications ou ajouts soient activement portés à l’attention des personnes concernées et exige, au minimum, que les responsables du traitement rendent ces informations publiques (par exemple sur leur site web). Néanmoins, si les modifications ou ajouts sont substantiels, ils devraient, conformément aux points 29 à 32 ci-après, être portés activement à l’attention des personnes concernées.
4. Le principe de transparence, lorsqu’il est respecté par les responsables du traitement, permet aux personnes concernées de contrôler leurs données à caractère personnel et d’exiger des responsables du traitement et des sous-traitants qu’ils rendent des comptes à cet égard, par exemple en accordant ou en retirant leur consentement éclairé et en faisant appliquer leurs droits en tant que personnes concernées[[10]](#footnote-11). Le concept de transparence du RGPD est centré sur l’utilisateur plutôt que sur l’aspect légal et se concrétise dans plusieurs articles par des exigences pratiques spécifiques applicables aux responsables du traitement et aux sous-traitants. Les exigences pratiques (informations) sont exposées aux articles 12 à 14 du RGPD. Cependant, la qualité, l’accessibilité et l’intelligibilité des informations sont aussi importantes que le contenu réel des informations en matière de transparence devant être fournies aux personnes concernées.
5. Les exigences de transparence du RGPD s’appliquent quelle que soit la base juridique du traitement et tout au long du cycle de vie de ce dernier. Cela ressort clairement de l’article 12, qui prévoit que la transparence s’applique aux étapes suivantes du cycle de traitement des données:
   * avant ou au commencement du cycle de traitement des données, c’est-à-dire quand les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée ou obtenues d’une autre manière;
   * tout au long de la période de traitement, c’est-à-dire lors des communications avec les personnes concernées sur leurs droits; et
   * à des moments spécifiques du cycle de traitement, par exemple en cas de violation des données ou de modification substantielle du traitement.

# **Signification de la transparence**

1. La transparence n’est pas définie dans le RGPD. Le considérant 39 du RGPD fournit des informations sur le sens et l’effet du principe de transparence dans le cadre du traitement des données:

*«Le fait que des données à caractère personnel concernant des personnes physiques sont collectées, utilisées, consultées ou traitées d'une autre manière et la mesure dans laquelle ces données sont ou seront traitées devraient être transparents à l'égard des personnes physiques concernées. Le principe de transparence exige que toute information et communication relatives au traitement de ces données à caractère personnel soient aisément accessibles, faciles à comprendre, et formulées en des termes clairs et simples. Ce principe vaut, notamment, pour les informations communiquées aux personnes concernées sur l'identité du responsable du traitement et sur les finalités du traitement ainsi que pour les autres informations visant à assurer un traitement loyal et transparent à l'égard des personnes physiques concernées et leur droit d'obtenir la confirmation et la communication des données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un traitement.»*

# **Éléments de transparence au titre du RGPD**

1. Les articles clés du RGPD en matière de transparence, en ce qu’ils s’appliquent aux droits de la personne concernée, se trouvent au chapitre III (Droits de la personne concernée). L’article 12 établit les règles générales applicables: à la communication d’informations aux personnes concernées (visée aux articles 13 et 14); aux communications adressées aux personnes concernées au sujet de l’exercice de leurs droits (visées aux articles 15 à 22); et aux communications concernant les violations de données (article 34). Plus particulièrement, l’article 12 impose que les informations ou communications en question respectent les règles suivantes:
   * elles doivent être concises, transparentes, compréhensibles et aisément accessibles (article 12, paragraphe 1);
   * des termes clairs et simples doivent être employés (article 12, paragraphe 1);
   * l’exigence concernant l’utilisation de termes clairs et simples est particulièrement importante pour les informations destinées à des enfants (article 12, paragraphe 1);
   * les informations sont fournies «*par écrit ou par d’autres moyens y compris, lorsque c’est approprié, par voie électronique*» (article 12, paragraphe 1);
   * lorsque la personne concernée en fait la demande, les informations peuvent être fournies oralement (article 12, paragraphe 1); et
   * elles sont généralement fournies gratuitement (article 12, paragraphe 5).

## *«concises, transparentes, compréhensibles et aisément accessibles»*

1. L’exigence que la fourniture d’informations aux personnes concernées et que les communications qui leur sont adressées soient réalisées d’une manière «concise et transparente» signifie que les responsables du traitement devraient présenter les informations/communications de façon efficace et succincte afin d’éviter de noyer d’informations les personnes concernées. Ces informations devraient être clairement différenciées des autres informations non liées à la vie privée telles que des clauses contractuelles ou des modalités d’utilisation générale. Dans un contexte en ligne, la présentation d'une déclaration de confidentialité ou de dispositions en matière de protection de la vie privée sur différents niveaux permet à la personne concernée de naviguer jusqu’à la section spécifique de la déclaration ou de l’avis sur la protection de la vie privée à laquelle elle souhaite accéder immédiatement plutôt que de devoir faire défiler de grandes quantités de texte à la recherche d’informations spécifiques.
2. L’exigence que ces informations soient «compréhensibles» signifie qu’elles devraient pouvoir être comprises par la majorité du public visé. La compréhensibilité est étroitement liée à l’exigence d’utiliser des termes clairs et simples. Un responsable du traitement connaît les personnes au sujet desquelles il collecte des informations et peut mettre à profit ces connaissances pour déterminer ce que ce public serait susceptible de comprendre. Par exemple, un responsable du traitement collectant les données à caractère personnel de professionnels exerçant une activité peut partir du principe que son public a un niveau de compréhension plus élevé que si ce même responsable du traitement collectait des données à caractère personnel concernant des enfants. Si les responsables du traitement ont des incertitudes sur le niveau de compréhensibilité et de transparence des informations et l’efficacité des interfaces utilisateur, avis, politiques, etc., ils ont la possibilité de tester ces derniers au moyen, par exemple, de différents mécanismes tels que des panels d’utilisateurs, des tests de lisibilité, des interactions formelles et informelles ou en dialoguant, entre autres, avec des groupes d’entreprises, des organisations représentatives des intérêts des consommateurs ou des organes réglementaires, le cas échéant.
3. Un aspect primordial du principe de transparence mis en lumière dans ces dispositions est que la personne concernée devrait être en mesure de déterminer à l’avance ce que la portée et les conséquences du traitement englobent afin de ne pas être prise au dépourvu à un stade ultérieur quant à la façon dont ses données à caractère personnel ont été utilisées. C’est également un aspect important du principe d’équité au titre de l’article 5, paragraphe 1, du RGPD, qui est d’ailleurs lié au considérant 39 qui dispose que «*[l]es personnes physiques devraient être informées des risques, règles, garanties et droits liés au traitement des données à caractère personnel*». Plus particulièrement, en ce qui concerne les traitements de données complexes, techniques ou non prévus, la position du G29 est que les responsables du traitement devraient, en plus de fournir les informations énoncées aux articles 13 et 14 (traitées ultérieurement dans les présentes lignes directrices), définir séparément et de façon claire les principales *conséquences* du traitement: autrement dit, quel sera réellement l’effet du traitement spécifique décrit dans une déclaration ou un avis sur la protection de la vie privée pour la personne concernée. En accord avec le principe de responsabilité et conformément au considérant 39, les responsables du traitement devraient évaluer s’il existe pour les personnes physiques concernées par ce type de traitement des risques particuliers qu’il conviendrait de porter à l’attention des intéressés. Une telle évaluation pourrait permettre de fournir un aperçu des types de traitement susceptibles d'avoir le plus d’impact sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées quant à la protection de leurs données à caractère personnel.
4. Le critère «aisément accessible» signifie que la personne concernée ne devrait pas avoir à rechercher les informations mais devrait pouvoir tout de suite y accéder: par exemple, ces informations pourraient être communiquées aux personnes concernées directement ou au moyen d’un lien qui leur serait adressé; leur emplacement et accès pourraient être clairement indiqués, ou elles pourraient être fournies en réponse à une question en langage naturel (par exemple, dans une déclaration de confidentialité ou des dispositions en matière de protection de la vie privée sur différents niveaux en ligne, dans une FAQ, au moyen de fenêtres contextuelles qui s’activent quand une personne concernée remplit un formulaire en ligne, ou dans un contexte numérique interactif avec un agent conversationnel. Ces mécanismes sont présentés plus en détail ci-après, notamment aux points 33 à 40).

|  |
| --- |
| **Exemple**  Chaque entreprise disposant d’un site internet devrait publier une déclaration ou un avis sur la protection de la vie privée sur son site. Un lien direct vers cette déclaration ou cet avis sur la protection de la vie privée devrait être clairement visible sur chaque page de ce site internet sous un terme communément utilisé (comme «Confidentialité», «Politique de confidentialité» ou «Avis de protection de la vie privée»). Les textes ou liens dont la mise en page ou le choix de couleur les rend moins visibles ou difficiles à trouver sur une page web ne sont pas considérés comme aisément accessibles.  Pour les applications, les informations nécessaires devraient également être accessibles dans la boutique en ligne avant leur téléchargement. Une fois l’application installée, les informations doivent rester aisément accessibles dans l’application. L’un des moyens de satisfaire à cette exigence est de garantir que les informations ne se trouvent jamais à plus de deux actions/clics sur l’écran (par exemple, en intégrant une option «Confidentialité»/«Protection des données» dans le menu de l’application). De plus, les informations personnelles en question devraient être propres à l’application et ne devraient pas simplement être la politique de confidentialité générique de l’entreprise qui est propriétaire de l’application ou qui la met à la disposition du public.  Le G29 recommande à titre de bonne pratique que, dans un contexte en ligne, un lien vers la déclaration ou l’avis sur la protection de la vie privée soit fourni au point de collecte des données à caractère personnel, ou que ces informations soient consultables sur la même page que celle où les données à caractère personnel sont collectées. |

## *«Des termes clairs et simples»*

1. S’agissant d’informations *écrites* (et lorsque des informations écrites sont prononcées oralement ou, au moyen de méthodes audio/audiovisuelles, notamment pour les personnes concernées souffrant de problèmes de vue), les bonnes pratiques applicables au principe d’écriture claire doivent être suivies[[11]](#footnote-12). Une exigence linguistique semblable (pour des «termes clairs et compréhensibles») a été précédemment appliquée dans la législation de l’Union[[12]](#footnote-13) et est explicitement énoncée dans le contexte du consentement au considérant 42 du RGPD[[13]](#footnote-14). L’exigence de termes clairs et simples signifie que les informations devraient être fournies de la façon la plus simple possible, en évitant des phrases et des structures linguistiques complexes. Les informations devraient être concrètes et fiables; elles ne devraient pas être formulées dans des termes abstraits ou ambigus ni laisser de place à différentes interprétations. Plus particulièrement, les finalités et fondements juridiques du traitement des données à caractère personnel devraient être clairs.

|  |
| --- |
| **Exemples de mauvaises pratiques**  Les phrases suivantes ne sont pas suffisamment claires pour que l’on comprenne la finalité du traitement:   * *«Il se peut que nous utilisions vos données à caractère personnel en vue de la mise au point de nouveaux services»* (car le sens de «services» et la façon dont ces données permettront de mettre au point les services ne sont pas clairs); * *«Il se peut que nous utilisions vos données à caractère personnel à des fins de recherche»* (car le type de «recherche» visé n’est pas clair); et * *«Il se peut que nous utilisions vos données à caractère personnel afin de vous proposer des services personnalisés»* (car ce qu’englobe la «personnalisation» n’est pas clair). |

|  |
| --- |
| **Exemples de bonnes pratiques[[14]](#footnote-15)**   * *«Nous conserverons votre historique d’achats et utiliserons les informations sur les produits que vous avez précédemment achetés afin de vous suggérer d’autres produits qui, selon nous, devraient vous intéresser»* (cette phrase indique clairement quels types de données seront traités, que la personne concernée recevra des annonces ciblées pour des produits et que ses données seront utilisées à cette fin); * *«Nous conserverons et analyserons les informations relatives à vos dernières visites sur notre site internet et la façon dont vous naviguez parmi les différentes rubriques de notre site à des fins d’analyse en vue de comprendre comment les internautes consultent notre site pour, à terme, le rendre plus intuitif»* (cette phrase indique clairement le type de données qui seront traitées et le type d’analyses que le responsable du traitement effectuera); et * *«Nous conserverons une trace des articles de notre site internet sur lesquels vous avez cliqué et utiliserons ces informations pour adapter la publicité sur ce site à vos centres d’intérêt, que nous avons déterminés au vu des articles que vous avez lus»* (cette phrase indique clairement en quoi consiste la personnalisation et la façon dont les centres d’intérêt de la personne concernée ont été identifiés). |

1. Les qualificatifs tels que «peut», «pourrait», «certains», «souvent» et «possible» sont à éviter. Lorsque les responsables du traitement choisissent d’utiliser des termes vagues, ils devraient pouvoir, conformément au principe de responsabilité, démontrer que ce type de langage ne pouvait pas être évité et prouver qu’il ne nuit pas à l’équité du traitement. Les paragraphes et phrases doivent être bien structurés, en utilisant des puces et des alinéas pour indiquer les relations hiérarchiques. Il convient de privilégier la forme active plutôt que la voix passive et d’éviter les mots superflus. Les informations fournies à une personne concernée ne devraient pas contenir de termes trop juridiques, techniques ou spécialisés. Lorsque les informations sont traduites dans une ou plusieurs langues, le responsable du traitement doit s’assurer que toutes les traductions sont exactes et que la phraséologie et la syntaxe ont du sens dans la langue cible de sorte que le texte traduit n’ait pas à être déchiffré ou réinterprété. (Une traduction dans une ou plusieurs langues devrait être fournie lorsque le responsable du traitement cible[[15]](#footnote-16) des personnes concernées parlant ces langues.)

## *Communication d’informations à des enfants et d’autres personnes vulnérables*

1. Quand un responsable du traitement cible des enfants[[16]](#footnote-17) ou est, ou devrait être, conscient que ses biens et/ou services sont particulièrement utilisés par des enfants (y compris lorsque le responsable du traitement est tributaire du consentement de l’enfant)[[17]](#footnote-18), il doit s’assurer que le vocabulaire, le ton et le style de langage utilisés sont adaptés aux enfants et peuvent être compris par ces derniers de sorte que les enfants destinataires des informations reconnaissent que le message/les informations leur sont adressés[[18]](#footnote-19). Un exemple utile de langage axé sur l’enfant, utilisé en remplacement du langage juridique d’origine, est accessible dans la «Convention des droits de l’enfant des Nations unies expliquée aux enfants»[[19]](#footnote-20).
2. La position du G29 est que la transparence est un droit indépendant qui s’applique autant aux enfants qu’aux adultes. Le G29 insiste en particulier sur le fait que les enfants ne perdent pas leur droit à la transparence en tant que personnes concernées simplement parce que leur consentement a été donné ou autorisé par le titulaire de la responsabilité parentale dans une situation où l’article 8 du RGPD s’applique. Bien qu’un tel consentement soit, dans de nombreux cas, donné ou autorisé sur une base ponctuelle par le titulaire de la responsabilité parentale, un enfant (comme toute autre personne concernée) dispose d’un droit permanent à la transparence pendant toute la durée de son interaction avec le responsable du traitement. Ceci est conforme à l’article 13 de la convention internationale relative aux droits de l’enfant des Nations unies qui prévoit qu’un enfant a droit à la liberté d’expression, ce qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce[[20]](#footnote-21). Il est important de signaler que, bien qu’il prévoie la fourniture du consentement au nom d’un enfant en dessous d’un âge spécifique[[21]](#footnote-22), l’article 8 *ne prévoit pas* de mesures de transparence destinées au titulaire de la responsabilité parentale qui donne un tel consentement. Par conséquent, les responsables du traitement ont pour obligation, en vertu des dispositions spécifiques aux mesures de transparence destinées aux enfants prévues à l’article 12, paragraphe 1 (et appuyées par les considérants 38 et 58), de garantir que, lorsqu’ils ciblent des enfants ou ont conscience que leurs biens ou services sont particulièrement utilisés par des enfants en âge de savoir lire et écrire, ces informations et communications soient transmises en des termes clairs et simples ou fournies par un moyen facilement compréhensible par des enfants. Pour éviter toute ambiguïté, le G29 reconnaît néanmoins que dans le cas d’enfants très jeunes ou seulement pré-alphabétisés, les mesures de transparence peuvent également être adressées aux titulaires de la responsabilité parentale, étant donné que ces enfants, dans la plupart des cas, ne parviendront pas à comprendre les messages écrits ou non écrits les plus élémentaires au sujet de la transparence.
3. De même, si un responsable du traitement est informé que ses biens et/ou services sont utilisés par (ou ciblent) d’autres membres vulnérables de la société, notamment des personnes souffrant de handicaps ou des personnes éprouvant des difficultés à accéder à l’information, il devrait prendre en compte les vulnérabilités de ces personnes dans son analyse de la façon de garantir le respect de ses obligations de transparence à l’égard de ces personnes concernées[[22]](#footnote-23). Cette exigence est liée à la nécessité pour le responsable du traitement d’évaluer le niveau probable de compréhension de son public, comme expliqué au point 9 du présent document.

## *«Par écrit ou par d’autres moyens»*

## 

1. Conformément à l’article 12, paragraphe 1, les informations et les communications doivent, en principe, être adressées aux personnes concernées par écrit[[23]](#footnote-24). (L’article 12, paragraphe 7, prévoit également que les informations peuvent être accompagnées d’icônes normalisées. Cette question est abordée dans la rubrique sur les éléments visuels aux points 49 à 53 du présent document). Cependant, le RGPD autorise également l’utilisation d’autres «voies» non déterminées notamment des voies électroniques. La position du G29 à l’égard des moyens électroniques écrits est que, lorsqu’un responsable du traitement alimente (ou exploite en partie ou en totalité) un site internet, il lui est recommandé d’avoir recours à une déclaration ou à un avis sur la protection de la vie privée à différents niveaux permettant aux visiteurs du site de naviguer parmi les aspects spécifiques de la déclaration ou de l’avis sur la protection de la vie privée qui les intéressent le plus (voir les points 35 à 37 pour en savoir plus sur les déclarations et avis sur la protection de la vie privée à différents niveaux)[[24]](#footnote-25). Néanmoins, l’intégralité des informations adressées à une personne concernée devrait également être accessible à un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique) pouvant être aisément consulté par cette personne si elle souhaite consulter l’intégralité des informations qui lui sont adressées. Il est également important de noter que le recours à une approche à plusieurs niveaux ne se limite pas à la communication des informations aux personnes concernées par des moyens électroniques écrits. Comme expliqué aux points 35 à 36 et 38 ci-après, une approche à plusieurs niveaux pour la communication d’informations aux personnes concernées peut également être utilisée en employant un ensemble de *méthodes* visant à garantir la transparence à l’égard du traitement.
2. Bien entendu, les déclarations et avis sur la protection de la vie privée à différents niveaux ne sont pas les seuls moyens électroniques écrits dont disposent les responsables du traitement. Ces derniers peuvent également utiliser des avis apparaissant dans des fenêtres contextuelles à des moments spécifiques, des avis apparaissant par pression sur l’écran ou par déplacement au-dessus de l’écran, et des tableaux de bord sur la protection de la vie privée. Les moyens électroniques non écrits pouvant être utilisés *en sus* d’une déclaration ou d’un avis sur la protection de la vie privée à différents niveaux peuvent inclure des vidéos ainsi que des alertes vocales pour smartphone ou objet connecté[[25]](#footnote-26). Les «autres moyens», qui ne sont pas nécessairement électroniques, peuvent inclure, par exemple, des bandes dessinées, des infographies ou des organigrammes. Lorsque les informations sur la transparence sont destinées spécifiquement à des enfants, les responsables du traitement devraient prendre en compte le type de mesures pouvant être particulièrement accessibles aux enfants (par exemple, des dessins animés, des bandes dessinées, des pictogrammes, des animations, etc.).
3. La méthode choisie pour communiquer les informations, c’est-à-dire la façon dont le responsable du traitement et la personne concernée interagissent ou la façon dont les informations de la personne concernée sont collectées, doit impérativement être adaptée aux circonstances particulières de la situation. Ainsi, fournir simplement les informations par voie électronique et par écrit, par exemple dans une déclaration ou un avis sur la protection de la vie privée en ligne, peut ne pas être adapté ou ne pas fonctionner sur un dispositif collectant les données à caractère personnel qui ne dispose pas d’un écran (dispositifs connectés/intelligents) pour afficher le site internet ou ces informations écrites. Dans un tel cas, des moyens alternatifs *supplémentaires* et adaptés devraient être envisagés, par exemple la fourniture de la déclaration ou de l’avis sur la protection de la vie privée dans un guide d’instruction au format papier ou la fourniture au format papier, dans les instructions ou sur l’emballage, de l’adresse URL du site internet (plus précisément, la page spécifique du site internet) où se trouve l’avis ou la déclaration sur la protection de la vie privée. La communication audio (orale) des informations est également possible si le dispositif sans écran dispose de fonctions audio. Le G29 a précédemment formulé des recommandations touchant à la transparence et à la communication d’informations aux personnes concernées dans son avis sur les récentes évolutions relatives à l’internet des objets[[26]](#footnote-27) (comme l’utilisation de codes QR imprimés sur des objets connectés qui, lorsqu’ils sont scannés, affichent les informations requises sur la transparence). Ces recommandations demeurent applicables au titre du RGPD.

## *«...les informations peuvent être fournies oralement»*

1. L’article 12, paragraphe 1, envisage en particulier que les informations puissent être fournies oralement à une personne concernée, si elle en fait la demande, à condition que son identité soit démontrée par d’autres moyens. En d’autres termes, les moyens employés ne peuvent pas se fonder uniquement sur la simple affirmation par l’intéressé qu’il est bien la personne concernée et les moyens devraient permettre au responsable du traitement de vérifier l’identité de la personne concernée avec suffisamment de certitude. L’exigence de vérification de l’identité de la personne concernée avant la communication orale des informations ne s’applique qu’aux informations liées à l’exercice par une personne concernée de ses droits en vertu des articles 15 à 22 et 34. Cette condition préalable à la communication d’informations orales ne peut s’appliquer à la communication d’informations confidentielles générales telles qu’énoncées aux articles 13 et 14, puisque les informations requises au titre de ces articles doivent également être rendues accessibles aux *futurs* utilisateurs et clients (dont l’identité ne pourrait pas être vérifiée par un responsable du traitement). Aussi les informations à fournir en vertu des articles 13 et 14 peuvent-elles être fournies oralement sans que le responsable du traitement n’ait besoin que la personne concernée justifie son identité.

1. La fourniture orale des informations requises au titre des articles 13 et 14 ne doit pas nécessairement se faire d’une personne à une autre (c’est-à-dire en personne ou par téléphone). Des informations orales enregistrées peuvent être fournies en plus d’informations écrites. Par exemple, cela peut s’appliquer dans le contexte de personnes malvoyantes lorsqu’elles interagissent avec des prestataires de services de la société de l’information, ou dans le contexte de dispositifs intelligents sans écran, comme indiqué précédemment au point 19. Quand un responsable du traitement choisit de fournir des informations oralement à une personne concernée, ou quand une personne concernée demande la fourniture orale d’informations ou de communications, le G29 estime que le responsable du traitement doit permettre à la personne concernée de réécouter les messages préenregistrés. Cela est impératif lorsque la demande d’informations orales émane de personnes concernées malvoyantes ou d’autres personnes concernées ayant des difficultés à accéder à des informations écrites ou à les comprendre. Le responsable du traitement devrait également veiller à conserver une trace écrite, et s’assurer qu’il est en mesure de le prouver (aux fins de la conformité à l’exigence de responsabilité), de: i) la demande d’informations par voie orale, ii) la méthode par laquelle l’identité de la personne concernée a été vérifiée (le cas échéant, voir le point 20 ci-dessus), et iii) du fait que les informations ont été transmises à la personne concernée.

## *«Gratuitement»*

1. Conformément à l’article 12, paragraphe 5[[27]](#footnote-28), les responsables du traitement ne peuvent généralement pas exiger de paiement de la part des personnes concernées pour la fourniture d’informations au titre des articles 13 et 14, ou pour les communications et la prise de mesures au titre des articles 15 à 22 (sur les droits de la personne concernée) et de l’article 34 (communication à la personne concernée d’une violation de données à caractère personnel)[[28]](#footnote-29). Cet aspect de la transparence signifie également que les informations fournies en vertu des exigences de transparence ne peuvent pas être subordonnées à des opérations financières, par exemple le paiement ou l’achat de biens ou services[[29]](#footnote-30).

# **Informations à fournir à la personne concernée - Articles 13 et 14**

## *Contenu*

1. Le RGPD répertorie les catégories d’informations à fournir à une personne concernée en ce qui concerne le traitement de ses données à caractère personnel lorsque celles-ci sont collectées auprès de la personne concernée (article 13) ou obtenues d’une autre source (article 14). Le **tableau en annexe** des présentes lignes directrices résume les catégories d’informations à fournir au titre des articles 13 et 14. Il prend également en compte la nature, la portée et le contenu de ces exigences. Par souci de clarté, la position du G29 est qu’il n’y a pas de différence entre le statut des informations à fournir au titre du paragraphe 1 et du paragraphe 2 des articles 13 et 14, respectivement. Toutes les informations contenues dans ces paragraphes sont d’égale importance et doivent être fournies à la personne concernée.

## *«Mesures appropriées»*

1. À l’instar du contenu, la forme et la manière dont les informations requises au titre des articles 13 et 14 devraient être fournies à la personne concernée sont importantes. L’avis contenant ces informations est fréquemment désigné comme un avis sur la protection de la vie privée, un avis de confidentialité, une politique de confidentialité, une déclaration de confidentialité ou un avis de traitement loyal. Le RGPD ne prescrit pas la forme ou les modalités selon lesquelles les informations devraient être fournies à la personne concernée; cependant, il établit clairement que le responsable du traitement est tenu de prendre des «mesures appropriées» pour fournir les informations requises à des fins de transparence. Cela signifie que le responsable du traitement devrait prendre en compte toutes les circonstances de la collecte et du traitement des données lorsqu’il décide des modalités et de la forme appropriées pour la fourniture des informations. Plus particulièrement, les mesures appropriées devront être analysées à la lumière de l’expérience de l’utilisateur du service ou du produit. À cet égard, il conviendra de prendre en compte le type de dispositif utilisé (le cas échéant), la nature des interfaces utilisateur et des interactions avec le responsable du traitement (le «parcours» de l’utilisateur) et les limitations que ces facteurs entraînent. Comme indiqué ci-dessus au point 17, le G29 recommande que, lorsqu’un responsable du traitement est présent sur internet, il y a lieu de fournir en ligne une déclaration de confidentialité ou des dispositions en matière de protection de la vie privée sur différents niveaux.
2. Pour déterminer les modalités les mieux adaptées à la communication d’informations, les responsables du traitement devraient, avant de se décider, essayer différentes modalités au moyen de tests utilisateurs (par exemple, des tests en salle ou d’autres tests normalisés sur la lisibilité ou l’accessibilité) afin de connaître la réaction des utilisateurs sur l’accessibilité, la compréhensibilité et la facilité d’utilisation des mesures proposées. (Voir également les commentaires complémentaires du point 9 sur les autres mécanismes d’exécution de tests pour les utilisateurs). La documentation de cette approche devrait également aider les responsables du traitement à satisfaire à leurs obligations de responsabilité, en démontrant que les outils et l’approche choisis pour communiquer les informations sont les mieux adaptés aux circonstances.

## *Délai de soumission des informations*

1. Les articles 13 et 14 indiquent les informations à fournir aux personnes concernées dès la phase de commencement du cycle de traitement[[30]](#footnote-31). L’article 13 s’applique au cas de figure dans lequel les données sont collectées auprès de la personne concernée. Cela comprend les données à caractère personnel:

* qu’une personne concernée fournit sciemment à un responsable du traitement (par exemple lorsqu’elle remplit un formulaire en ligne); ou
* qu’un responsable du traitement collecte auprès d’une personne concernée par observation (par exemple en utilisant des appareils de saisie automatique de données ou des logiciels de saisie de données tels que des caméras, un équipement de réseau, un système de repérage Wi-Fi, la radio-identification ou d’autres types de capteurs).

L’article 14 s’applique au cas de figure dans lequel les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Il s’agit des données à caractère personnel qu’un responsable du traitement a obtenues de sources telles que:

* des responsables du traitement tiers;
* des sources en libre accès;
* des courtiers en données; ou
* d’autres personnes concernées.

1. S’agissant des délais de fourniture de ces informations, leur communication rapide est un élément essentiel de l’obligation de transparence et de l’obligation de traiter les données avec équité. Lorsque l’article 13 s’applique, les informations doivent, en vertu de son paragraphe 1, être fournies *«au moment où les données en question sont obtenues».* Lorsque les données à caractère personnel ont été obtenues de façon indirecte au titre de l’article 14, les délais dans lesquels les informations requises doivent être fournies à la personne concernée sont définis à l’article 14, paragraphe 3, points a) à c), comme suit:
   * l’exigence générale est que les informations doivent être communiquées «dans un délai raisonnable» après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, «*eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées*» [article 14, paragraphe 3, point a)];
   * le délai général d’un mois fixé à l’article 14, paragraphe 3, point a), peut être encore réduit en vertu de l’article 14, paragraphe 3, point b)[[31]](#footnote-32), qui prévoit le cas où les données sont utilisées aux fins de la communication avec la personne concernée. Dans un tel cas, les informations doivent être fournies au plus tard lors de la première communication avec ladite personne. Si la première communication a lieu avant le délai d’un mois après l’obtention des données à caractère personnel, les informations doivent être fournies *au plus tard* lors de la première communication avec la personne concernée, nonobstant le fait que le délai d’un mois à compter de l’obtention des données n’a pas expiré. Si la première communication avec une personne concernée a lieu plus d’un mois après l’obtention des données à caractère personnel, l’article 14, paragraphe 3, point a), continue de s’appliquer, de sorte que les informations énoncées à cet article doivent être fournies à la personne concernée au plus tard un mois après l’obtention des données;
   * le délai général d’un mois énoncé à l’article 14, paragraphe 3, point a), peut également être réduit en vertu de l’article 14, paragraphe 3, point c)[[32]](#footnote-33), qui prévoit le cas où les données sont communiquées à un autre destinataire (qu’il s’agisse ou non d’un tiers)[[33]](#footnote-34). Dans un tel cas, les informations doivent être fournies au plus tard au moment de la première communication. Dans cette hypothèse, si la communication a lieu avant l’expiration du délai d’un mois, les informations doivent être fournies *au plus tard* au moment de la première communication, nonobstant le fait que le délai d’un mois à compter de l’obtention des données n’a pas expiré. De façon similaire à la situation visée à l’article 14, paragraphe 3, point b), si la communication de données à caractère personnel se produit plus d’un mois après l’obtention des données en question, l’article 14, paragraphe 3, point a), continue de s’appliquer, de sorte que les informations énoncées à cet article doivent être fournies à la personne concernée au plus tard un mois après l’obtention des données.
2. Par conséquent, dans tous les cas, le délai maximal pendant lequel les informations prévues à l’article 14 doivent être fournies à une personne concernée est d’un mois. Toutefois, les principes d’équité et de responsabilité prévus par le RGPD exigent des responsables du traitement qu’ils prennent toujours en compte les attentes raisonnables des personnes concernées ainsi que les effets que ce traitement peut avoir sur elles et sur leur capacité à exercer leurs droits en lien avec ledit traitement, lorsqu’ils choisissent le moment auquel fournir les informations prévues par l’article 14. Le principe de responsabilité exige des responsables du traitement qu’ils expliquent les motifs de leur décision et justifient le choix du moment où ils ont fourni les informations. En pratique, il peut être difficile de satisfaire à ces exigences lorsque des informations sont fournies au «dernier moment». À cet égard, le considérant 39 indique, entre autres, que les personnes concernées devraient «*être informées des risques, règles, garanties et droits liés au traitement des données à caractère personnel et des modalités d’exercice de leurs droits en ce qui concerne ce traitement*». Le considérant 60 fait également référence au fait que la personne concernée doit être informée de l’existence de l’opération de traitement et de ses finalités dans le cadre du principe de traitement loyal et transparent. Pour toutes ces raisons, la position du G29 est que, dans la mesure du possible, les responsables du traitement devraient, conformément au principe d’équité, fournir les informations aux personnes concernées bien avant les délais indiqués. D’autres commentaires sur l’adéquation du délai entre la notification des opérations de traitement aux personnes concernées et le moment où lesdites opérations de traitement prennent effet sont formulés aux points 30 à 31 et 48.

## *Modifications des informations à fournir au titre des articles 13 et 14*

1. La responsabilité en matière de transparence s’applique non seulement au moment de la collecte des données à caractère personnel, mais aussi tout au long du cycle de vie de leur traitement, quelles que soient les informations ou les communications fournies. C’est par exemple le cas lors de la modification du contenu des avis et déclarations existants sur la protection de la vie privée. Le responsable du traitement devrait respecter les mêmes principes lorsqu’il communique l’avis ou la déclaration initial(e) sur la protection de la vie privée et toute modification substantielle apportée ultérieurement à cet avis ou à cette déclaration. Les facteurs que les responsables du traitement devraient prendre en compte lors de l’évaluation de ce que constitue une modification substantielle comprennent l’incidence sur la personne concernée (notamment sa capacité à exercer ses droits) et le caractère inattendu ou surprenant de la modification pour cette personne. Les modifications d’un avis ou d’une déclaration sur la protection de la vie privée doivent toujours être communiquées à la personne concernée, notamment: une modification de la finalité du traitement; une modification de l’identité du responsable du traitement; ou une modification de la façon dont les personnes concernées peuvent exercer leurs droits concernant le traitement. Inversement, à titre d’exemple, les corrections de fautes d’orthographe ou de problèmes de syntaxe ou de grammaire ne sont pas considérées par le G29 comme une modification substantielle. Dès lors que la plupart des clients ou utilisateurs actuels ne font que jeter un coup d’œil aux communications portant sur la modification d’un avis ou d’une déclaration sur la protection de la vie privée, le responsable du traitement devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces modifications soient communiquées de manière à être lues par la plupart des destinataires. Cela signifie, par exemple, qu’une notification de modification devrait toujours être communiquée par un moyen adapté (par exemple, e-mail, courrier postal, fenêtre contextuelle sur une page web ou autre moyen captant efficacement l’attention de la personne concernée) spécifiquement consacré à la modification (par exemple, séparée d’un contenu de marketing direct), et cette communication doit respecter les prescriptions de l’article 12, c’est-à-dire être adressée d’une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les mentions contenues dans l’avis ou la déclaration sur la protection de la vie privée indiquant que la personne concernée devrait régulièrement vérifier l’avis ou la déclaration sur la vie privée afin d’en connaître les éventuelles modifications ou mises à jour sont jugées non seulement insuffisantes, mais également déloyales au sens de l’article 5, paragraphe 1, point a). D’autres orientations relatives aux délais de notification des modifications aux personnes concernées sont présentées ci-après, aux points 30 et 31.

## *Délai de notification des modifications des informations à fournir au titre des articles 13 et 14*

1. Le RGPD ne traite pas des délais (et donc des méthodes y afférentes) qui s’appliquent aux notifications des modifications des informations préalablement fournies à une personne concernée au titre de l’article 13 ou de l’article 14 (sauf en cas d’intention d’effectuer un traitement ultérieur pour une finalité autre, auquel cas les informations sur cette finalité ultérieure doivent être notifiées avant le commencement dudit traitement, conformément à l’article 13, paragraphe 3, et à l’article 14, paragraphe 4. À ce sujet, voir le point 45 ci-après). Cependant, comme indiqué plus haut, dans le cadre des délais applicables à la communication des informations au titre de l’article 14, le responsable du traitement doit à nouveau prêter attention aux principes d’équité et de responsabilité à l’égard des attentes raisonnables de la personne concernée ou de l’incidence potentielle de ces modifications sur la personne concernée. Si la modification des informations change fondamentalement la nature du traitement (par exemple, l’élargissement des catégories de destinataires ou l’introduction de transferts vers un pays tiers) ou s’il s’agit d’une modification qui peut ne pas être fondamentale pour l’opération de traitement, mais qui peut l’être pour la personne concernée et avoir une incidence sur cette dernière, les informations devraient être fournies à la personne concernée bien avant que la modification ait lieu et la méthode utilisée pour informer la personne concernée des modifications devrait être explicite et efficace. L’objectif étant de garantir à la personne concernée qu’elle ne «rate» pas la modification et de lui accorder une période de temps raisonnable pour qu’elle puisse a) évaluer la nature et l’incidence de la modification, et b) exercer ses droits au titre du RGPD en lien avec la modification (par exemple, retirer son consentement ou s’opposer au traitement).
2. Les responsables du traitement devraient évaluer attentivement les circonstances et le contexte de chaque situation où une mise à jour des informations sur la transparence est requise, notamment l’incidence potentielle des modifications pour la personne concernée et les modalités utilisées pour communiquer la modification, et être capables de démontrer que l’intervalle de temps entre la notification des modifications et la date de prise d’effet des modifications respecte le principe d’équité pour la personne concernée. Par ailleurs, la position du G29 est que, conformément au principe d’équité, le responsable du traitement devrait également, lors de la notification de modifications aux personnes concernées, leur expliquer l’incidence que ces modifications pourraient avoir sur elles. Toutefois, le respect des exigences de transparence ne «blanchit» pas les situations où les modifications apportées au traitement sont telles que le traitement devient complètement différent par nature de ce en quoi il consistait auparavant. Le G29 met l’accent sur le fait que toutes les autres règles du RGPD, y compris celles concernant un traitement ultérieur incompatible, continuent de s’appliquer, que les obligations de transparence aient été satisfaites ou non.
3. De plus, même lorsque les informations relatives à la transparence (par exemple, celles contenues dans un avis ou une déclaration sur la protection de la vie privée) ne sont pas modifiées de façon substantielle, il est probable que les personnes concernées qui font appel à un service depuis un certain temps ne se souviendront pas des informations qui leur ont été fournies au départ au titre des articles 13 et/ou 14. Le G29 recommande que les responsables du traitement permettent aux personnes concernées de disposer en continu d’un accès facilité aux informations afin qu’elles puissent se refamiliariser avec la portée du traitement des données. Conformément au principe de responsabilité, les responsables du contrôle devraient également évaluer s’il y a lieu d’adresser, et à quels intervalles, des rappels exprès aux personnes concernées sur l’existence d’un avis ou d’une déclaration sur la protection de la vie privée et sur l’endroit où elles peuvent le/la trouver.

## *Modalités: format de la communication des informations*

1. Les articles 13 et 14 font référence à l’obligation imposée au responsable du traitement de «*[fournir]* *toutes les informations suivantes*...».Le mot «fournir» est crucial en l’occurrence. Il signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l’emplacement desdites informations (par exemple au moyen d’un lien direct, d’un code QR, etc.). La personne concernée ne doit pas avoir à chercher activement les informations couvertes par ces articles parmi d’autres informations telles que les conditions d’utilisation d’un site internet ou d’une application. L’exemple donné au paragraphe 11 est explicite à cet égard. Comme indiqué au point 17, le G29 recommande que l’intégralité des informations adressées aux personnes concernées soit également consultable à un endroit unique ou dans un même document (sous forme numérique sur un site internet ou au format papier) qui serait aisément accessible dans le cas où elles souhaiteraient consulter l’intégralité des informations.
2. Il existe dans le RGPD un conflit inhérent entre, d’une part, l’exigence de communiquer aux personnes concernées les informations complètes qui sont requises au titre du RGPD et, d’autre part, l’exigence de le faire d’une manière concise, transparente, compréhensible et aisément accessible. À cet effet, et en gardant à l’esprit les principes fondamentaux de responsabilité et d’équité, les responsables du traitement doivent entreprendre leur propre analyse de la nature, des circonstances, de la portée et du contexte du traitement des données à caractère personnel qu’ils exécutent, et décider, en vertu des exigences légales du RGPD et compte tenu des recommandations des présentes lignes directrices et notamment du point 36 ci-après, comment hiérarchiser les informations à fournir aux personnes concernées et quels sont les niveaux de détail et les méthodes adaptés à la communication des informations.

## *Approche à plusieurs niveaux dans un environnement numérique et avis/déclarations sur la protection de la vie privée à différents niveaux*

1. Dans le contexte numérique, à la lumière du volume d’informations à fournir à la personne concernée, le responsable du traitement peut adopter une approche à plusieurs niveaux, par laquelle il choisit d’utiliser plusieurs méthodes pour garantir la transparence. Le G29 recommande en particulier que les avis/déclarations sur la protection de la vie privée à différents niveaux soient utilisés pour relier les différentes catégories d’informations à fournir à la personne concernée, au lieu d’afficher toutes ces informations sur une seule et même page, afin d’éviter de noyer d’informations la personne concernée. Les avis/déclarations sur la protection de la vie privée à différents niveaux peuvent contribuer à résoudre le conflit entre l’exhaustivité et la compréhension des informations, notamment en permettant aux utilisateurs de naviguer directement vers la partie de la déclaration/de l’avis qu’ils souhaitent lire. Il convient de noter que les avis/déclarations sur la protection de la vie privée à différents niveaux ne sont pas simplement des pages imbriquées nécessitant que l’utilisateur effectue plusieurs clics avant d’accéder aux informations pertinentes. La mise en page et l’organisation du premier niveau de l’avis ou de la déclaration sur la protection de la vie privée devraient être telles que la personne concernée bénéficie d’un aperçu clair des informations qui lui sont accessibles sur le traitement de ses données à caractère personnel et du lieu ainsi que de la façon de trouver ces informations détaillées parmi les niveaux de l’avis ou de la déclaration sur la protection de la vie privée. Il est également important que les informations contenues aux différents niveaux d’un tel avis soient cohérentes et que les niveaux ne fournissent pas d’informations contradictoires.
2. En ce qui concerne le contenu de la première modalité utilisée par un responsable du traitement pour informer la personne concernée dans le cadre d’une approche à plusieurs niveaux (en d’autres termes, la principale façon de communiquer pour la première fois avec une personne concernée) ou le contenu du premier niveau d’une déclaration/d’un avis sur la protection de la vie privée, le G29 recommande que le premier niveau/la première modalité inclue les détails de la finalité du traitement, l’identité du responsable du traitement et une description des droits des personnes concernées. (En outre, ces informations devraient être directement portées à l’attention de la personne concernée au moment de la collecte des données à caractère personnel, par exemple en les affichant pendant que ladite personne remplit un formulaire en ligne.) L‘importance de fournir ces informations en amont découle en particulier du considérant 39[[34]](#footnote-35). Alors que les responsables du traitement doivent être en mesure de démontrer qu’ils ont fait preuve de responsabilité à l’égard des informations qu’ils décident de fournir en priorité, la position du G29 est que, conformément au principe d’équité, en plus des informations détaillées ci-dessus dans ce paragraphe, le premier niveau ou la première modalité devrait également contenir des informations sur le traitement qui aura la plus forte incidence sur la personne concernée et sur tout traitement qui pourrait la surprendre. Aussi la personne concernée devrait-elle être en mesure de comprendre à partir des informations fournies au premier niveau/à la première modalité quelles seront pour elle les conséquences du traitement en question (voir également le point 10 ci-dessus).
3. Dans un contexte numérique, en plus de fournir en ligne un avis/une déclaration sur la protection de la vie privée à différents niveaux, les responsables du traitement peuvent choisir d’utiliser des outils de transparence *supplémentaires* (voir les autres exemples proposés ci-après) offrant des informations sur mesure, spécifiques à la personne concernée et spécifiques aux biens et services que celle-ci utilise. Il convient toutefois de noter que, même si le G29 recommande le recours à des avis/déclarations sur la protection de la vie privée à différents niveaux en ligne, cette recommandation n’exclut pas l’élaboration et l’utilisation d’autres méthodes innovantes pour satisfaire aux exigences de transparence.

## *Approche à plusieurs niveaux dans un environnement non numérique*

1. Une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut également être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique (c’est-à-dire dans un environnement réel tel qu’un engagement entre deux personnes ou des communications par téléphone) où plusieurs modalités peuvent être déployées par les responsables du traitement afin de faciliter la fourniture d’informations. (Voir également les points 33 à 37 et 39 à 40 en ce qui concerne les différentes modalités applicables à la communication des informations.) Cette approche ne doit pas être confondue avec l’émission distincte d’un avis ou d’une déclaration sur la protection des données à différents niveaux. Quels que soient les formats utilisés dans cette approche à plusieurs niveaux, le G29 recommande que le premier «niveau» (autrement dit, la principale façon de communiquer pour la première fois avec une personne concernée) communique de manière générale les informations les plus importantes (comme énoncé au point 36 ci-dessus), à savoir les détails de la finalité du traitement, l’identité du responsable du traitement et l’existence des droits des personnes concernées, ainsi que les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées. Par exemple, quand le premier contact avec une personne concernée se fait par téléphone, ces informations pourraient être fournies lors de l’appel téléphonique tandis que les autres informations requises au titre des articles 13 et 14 pourraient être fournies ultérieurement et par d’autres moyens, notamment en envoyant un exemplaire de la politique de confidentialité par e-mail et/ou en envoyant à la personne concernée un lien vers l’avis/la déclaration en ligne du responsable du traitement sur la protection de la vie privée à différents niveaux .

## *Notifications de type «push» et «pull»*

1. Pour fournir des informations sur la transparence, il est également possible d’avoir recours à des notifications de type «push» et «pull». Les notifications de type «push» consistent à envoyer des notifications d’informations sur la transparence «juste à temps» tandis que les notifications de type «pull» facilitent l’accès aux informations par différentes méthodes, comme la gestion des autorisations, les tableaux de bord sur la protection de la vie privée et les tutoriels «en savoir plus». Ces notifications assurent à la personne concernée une transparence davantage axée sur l’utilisateur.

* Un tableau de bord sur la protection de la vie privée est un lieu unique depuis lequel les personnes concernées peuvent visualiser les informations relatives à la confidentialité et gérer leurs préférences en permettant ou en empêchant que leurs données soient utilisées de certaines façons par le service en question. Un tel outil est particulièrement utile lorsqu’un même service est utilisé par les personnes concernées sur une pluralité d’appareils différents, car cela leur donne accès à leurs données à caractère personnel et leur permet de les gérer sans égard à la façon dont elles utilisent le service. Permettre aux personnes concernées de régler manuellement leurs paramètres de confidentialité au moyen d’un tableau de bord sur la protection de la vie privée peut également faciliter la personnalisation d’un avis ou d’une déclaration sur la protection de la vie privée, en reflétant uniquement les types de traitement ayant lieu précisément pour cette personne concernée. L’intégration d’un tableau de bord sur la protection de la vie privée dans l’architecture existante d’un service (par exemple en utilisant la même mise en page et le même marquage que le reste du service) est préférable, puisqu’elle rendra l’accès et l’utilisation du tableau intuitifs, ce qui peut contribuer à inciter les utilisateurs à s’intéresser à ces informations, de la même façon qu’ils s’intéresseraient à d’autres aspects du service. Une telle intégration peut être un moyen efficace de montrer que les «informations sur la confidentialité» constituent une partie nécessaire et intégrale d’un service, à la place d’une liste interminable de dispositions juridiques.
* Une notification à «flux tendus» sert à fournir de façon *ad hoc* des informations spécifiques sur la confidentialité, au moment où leur lecture est la plus pertinente pour la personne concernée. Cette méthode est utile pour fournir des informations à différents moments du processus de collecte de données; elle aide à scinder la fourniture d’informations en blocs facilement assimilables et réduit le recours à un avis ou une déclaration sur la protection de la vie privée unique contenant des informations difficiles à comprendre une fois sorties de leur contexte. Par exemple, si une personne concernée achète un produit en ligne, une brève explication peut être fournie sous forme de fenêtres contextuelles accompagnant les champs de texte pertinents. Des informations placées à côté d’un champ exigeant le numéro de téléphone de la personne concernée pourraient expliquer, par exemple, que ces données ne sont collectées qu’en vue de contacter la personne au sujet de son achat et ne seront communiquées qu’au service de livraison.

## *Autres types de «mesures appropriées»*

1. Étant donné le niveau très élevé d’accès à internet dans l’Union et le fait que les personnes concernées ont la possibilité de se connecter à tout moment, depuis divers endroits et sur différents appareils, comme indiqué plus haut, la position du G29 est qu’une «mesure appropriée» pour fournir des informations sur la transparence, dans le cas des responsables du traitement maintenant une présence numérique/en ligne, est de le faire au moyen d’un avis ou d’une déclaration électronique sur la protection de la vie privée. Néanmoins, selon les circonstances de la collecte et du traitement des données, un responsable du traitement peut avoir besoin d’utiliser en plus (ou à titre subsidiaire si le responsable du traitement ne bénéficie pas d’une présence numérique ou en ligne) d’autres modalités et formats pour fournir les informations. Les autres moyens possibles de communiquer des informations à une personne concernée dans les différents environnements de données à caractère personnel suivants peuvent inclure les modes répertoriés ci-dessous, applicables à chaque environnement correspondant. Comme indiqué précédemment, une approche à plusieurs niveaux peut être suivie par les responsables du traitement s’ils choisissent d’utiliser plusieurs de ces méthodes tout en s’assurant que les informations les plus importantes (voir les points 36 et 38) sont toujours transmises dans la première modalité utilisée pour communiquer avec la personne concernée.
   1. Environnement papier, par exemple lors de la conclusion d’un contrat par voie postale: explications écrites, brochures, informations figurant dans un document contractuel, bandes dessinées, infographies ou organigrammes.
   2. Environnement téléphonique: explications orales fournies par une personne physique permettant une interaction, questions appelant une réponse, ou informations automatisées ou pré-enregistrées proposant l’option d’entendre d’autres informations plus détaillées.
   3. Environnement de technologie intelligente sans écran/connectée tel que les analyses de repérage Wi-Fi: icônes, codes QR, alertes vocales, informations écrites intégrées dans des instructions d’installation papier, vidéos intégrées dans des instructions d’installation numériques, informations écrites sur un dispositif intelligent, messages envoyés par SMS ou par e-mail, tableaux visibles contenant les informations, signalisation publique ou campagnes d’information publiques.
   4. Environnement réunissant deux personnes, comme lors de la réponse à une enquête d’opinion ou l’inscription d’une personne à un service: explications orales ou écrites fournies au format papier ou électronique.
   5. Environnement «réel» au moyen d’un système CCTV ou d’un enregistrement par drone: tableaux visibles contenant les informations, signalisation publique, campagnes d’information publiques ou avis dans la presse et les médias.

## *Informations sur le profilage et la prise de décision automatisée*

1. Les informations sur l’existence d’une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visées à l’article 22, paragraphes 1 et 4, et les informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l’importance des conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée font partie des informations obligatoires devant être fournies à une personne concernée au titre de l’article 13, paragraphe 2, point f), et de l’article 14, paragraphe 2, point g). Le G29 a élaboré des lignes directrices sur les décisions individuelles automatisées et le profilage[[35]](#footnote-36) auxquelles il y a lieu de se reporter pour obtenir davantage d’orientations quant à la façon dont la transparence devrait être mise en œuvre dans les circonstances particulières du profilage. Il convient de noter que, parallèlement aux exigences de transparence spécifiques applicables à la prise de décision automatisée au titre de l’article 13, paragraphe 2, point f), et de l’article 14, paragraphe 2, point g), les commentaires contenus dans les présentes lignes directrices quant à l’importance d’informer les personnes concernées sur les conséquences du traitement de leurs données à caractère personnel, ainsi que le principe général selon lequel les personnes concernées ne devraient pas être surprises par le traitement de leurs données à caractère personnel, s’appliquent de la même façon au profilage en général (et non pas uniquement au profilage visé à l’article 22[[36]](#footnote-37)), en tant que type de traitement[[37]](#footnote-38).

## *Autres questions: risques, règles et garanties*

1. Le considérant 39 du RGPD porte également sur la fourniture de certaines informations qui ne sont pas explicitement couvertes par l’article 13 et l’article 14 (voir la citation du considérant au point 28 ci-dessus). Le renvoi à ce considérant qui indique que les personnes concernées devraient être informées des risques, règles et garanties liés au traitement des données à caractère personnel se rattache à plusieurs autres questions. Celles-ci comprennent notamment les analyses d’impact relatives à la protection des données (AIPD). Conformément aux lignes directrices du G29 concernant les AIPD[[38]](#footnote-39), les responsables du traitement peuvent envisager la publication de l’AIPD (ou de toute partie de celle-ci) comme un moyen de favoriser la confiance dans les opérations de traitement et de démontrer le respect des principes de transparence et de responsabilité, bien qu’une telle publication ne soit pas obligatoire. Par ailleurs, l’application d’un code de conduite (comme le prévoit l’article 40) peut servir d’élément pour démontrer le respect des obligations de transparence, puisque les codes de conduite peuvent être rédigés en vue de préciser l’application du RGPD concernant: le traitement loyal et transparent; les informations communiquées au public et aux personnes concernées; et les informations communiquées aux enfants et relatives à leur protection, parmi d’autres enjeux.
2. Un autre élément pertinent concernant la transparence est la protection des données dès la conception et la protection des données par défaut (comme requis à l’article 25). Ces principes exigent des responsables du traitement qu’ils intègrent des considérations sur la protection des données dans leurs systèmes et opérations de traitement dès le début, plutôt que de prendre en compte la protection des données à la dernière minute, en réponse à un problème de conformité. Le considérant 78 fait référence à l’application par les responsables du traitement de mesures satisfaisant aux exigences en matière de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut, notamment des mesures portant sur la transparence à l’égard des fonctions et du traitement des données à caractère personnel.
3. D’un autre côté, la question des responsables conjoints du traitement est aussi liée au devoir d’informer les personnes concernées des risques, règles et garanties possibles. L’article 26, paragraphe 1, impose aux responsables conjoints du traitement de déterminer leurs responsabilités respectives aux fins d’assurer le respect des exigences du RGPD de manière transparente, notamment en ce qui concerne l’exercice des droits de la personne concernée, et leurs obligations respectives quant à la communication des informations visées aux articles 13 et 14. L’article 26, paragraphe 2, exige que les grandes lignes de l’accord entre les responsables du traitement soient mises à la disposition de la personne concernée. En d’autres termes, une personne concernée doit avoir parfaitement compris à quel responsable du traitement elle doit s’adresser si elle souhaite exercer un ou plusieurs de ses droits au titre du RGPD[[39]](#footnote-40).

# **Informations concernant un traitement ultérieur**

1. Les articles 13 et 14 contiennent une disposition[[40]](#footnote-41) exigeant du responsable du traitement qu’il informe la personne concernée lorsqu’il a l’intention d’effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées/obtenues. Dans un tel cas, «*le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2*».Ces dispositions donnent spécifiquement effet au principe énoncé à l’article 5, paragraphe 1, point b), selon lequel les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d’une manière incompatible avec ces finalités[[41]](#footnote-42). La seconde partie de l’article 5, paragraphe 1, point b), indique que le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l’intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n’est pas considéré, conformément à l’article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales. Lorsque des données à caractère personnel sont traitées ultérieurement à des fins *compatibles* avec les finalités initiales (l’article 6, paragraphe 4, porte sur cette question[[42]](#footnote-43)), les articles 13, paragraphe 3, et 14, paragraphe 4, s’appliquent. Les exigences contenues dans ces articles, qui imposent d’informer une personne concernée en cas de traitement ultérieur de ses données, appuient la position du RGPD quant au fait qu’une personne concernée devrait raisonnablement s’attendre, au moment et dans le cadre de la collecte des données à caractère personnel, à ce que celles-ci fassent l’objet d’un traitement à une fin donnée[[43]](#footnote-44). Autrement dit, une personne concernée ne devrait pas être surprise par la finalité du traitement de ses données à caractère personnel.
2. Les articles 13, paragraphe 3, et 14, paragraphe 4, dans la mesure où ils visent la fourniture de «*toute autre information pertinente visée au paragraphe 2*», peuvent être interprétés de prime abord comme laissant certains éléments à l’appréciation du responsable du traitement concernant la mesure et les catégories particulières d’informations tirées du paragraphe 2 correspondant (c’est-à-dire l’article 13, paragraphe 2, ou l’article 14, paragraphe 2, le cas échéant) qui devraient être fournies à la personne concernée. (Le considérant 61 y fait référence sous l’expression «*toute autre information nécessaire*».) Néanmoins, la position par défaut est que toutes les informations énoncées dans ce paragraphe devraient être fournies à la personne concernée à moins qu’une ou plusieurs catégories d’informations n’existe(nt) pas ou ne soi(en)t pas applicable(s).
3. Le G29 recommande que les responsables du traitement, pour être transparents, loyaux et responsables, envisagent d’intégrer dans leur avis ou leur déclaration sur la protection de la vie privée les informations concernant l’analyse de compatibilité menée au titre de l’article 6, paragraphe 4[[44]](#footnote-45), lorsqu’une base juridique autre que le consentement, le droit national ou le droit de l’Union est suivie au titre de la nouvelle finalité de traitement, afin que ces informations soient accessibles aux personnes concernées. (En d’autres termes, une explication justifiant que le traitement en vue d’autres finalités est compatible avec la finalité initiale.) L’objectif est de donner aux personnes concernées la possibilité d’évaluer la compatibilité du traitement ultérieur et les garanties fournies et de décider d’exercer ou non leurs droits, par exemple le droit de limiter le traitement ou le droit de le refuser, entre autres[[45]](#footnote-46). Lorsque les responsables du traitement choisissent de ne pas inclure ces informations dans un avis ou une déclaration sur la protection de la vie privée, le G29 recommande qu’ils signalent clairement aux personnes concernées qu’elles ont la possibilité d’obtenir ces informations sur demande.
4. La question des délais se rattache à l’exercice des droits des personnes concernées. Comme souligné précédemment, la communication d’informations en temps utile est un élément essentiel des obligations de transparence au titre des articles 13 et 14 et elle est, par nature, associée au concept de traitement loyal. Les informations concernant un *traitement ultérieur* doivent être fournies «avant de procéder à ce traitement ultérieur». La position du G29 est qu’une période de temps raisonnable devrait s’écouler entre la notification et le commencement du traitement, au lieu que le traitement démarre immédiatement dès réception de la notification par la personne concernée. Cela offrirait aux personnes concernées les avantages pratiques du principe de transparence, en les faisant bénéficier de la possibilité utile d’analyser (et éventuellement d’exercer leur droit à cet égard) le traitement ultérieur. La définition d’une période raisonnable dépendra des circonstances particulières. Selon le principe d’équité, plus le traitement ultérieur est intrusif (ou moins attendu), plus la période devrait être longue. De même, le principe de responsabilité exige des responsables du traitement qu’ils soient en mesure de démontrer que les délais raisonnables déterminés pour la communication de ces informations sont justifiés eu égard aux circonstances et que les délais dans l’ensemble sont équitables pour les personnes concernées. (Voir également les commentaires précédents en lien avec la vérification des délais raisonnables, aux points 30 à 32 ci-dessus.)

# **Outils de visualisation**

1. Il est important de noter que le principe de transparence prévu par le RGPD ne doit pas nécessairement être mis en œuvre par des modes de communication linguistiques (écrits ou oraux). Le RGPD prévoit des outils de visualisation (en faisant notamment référence aux icônes, aux mécanismes de certification et aux labels et marques en matière de protection des données), le cas échéant. Le considérant 58[[46]](#footnote-47) indique que l’accessibilité des informations adressées au public ou aux personnes concernées est particulièrement importante dans l’environnement numérique[[47]](#footnote-48).

## *Icônes*

1. Le considérant 60 prévoit que les informations à communiquer à une personne concernée peuvent être «accompagnées» d’icônes normalisées, permettant ainsi une approche à plusieurs niveaux. Cependant, les icônes ne devraient pas simplement remplacer les informations nécessaires aux personnes concernées pour l’exercice de leurs droits ni ne devraient servir de solution de substitution pour satisfaire aux obligations du responsable du traitement au titre des articles 13 et 14. L’article 12, paragraphe 7, prévoit explicitement l’utilisation de telles icônes:

*«Les informations à communiquer aux personnes concernées en application des articles 13 et 14 peuvent être fournies accompagnées d'icônes normalisées afin d'offrir une bonne vue d'ensemble, facilement visible, compréhensible et clairement lisible, du traitement prévu. Lorsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine.»*

1. L’article 12, paragraphe 7, dispose que «*[l]orsque les icônes sont présentées par voie électronique, elles sont lisibles par machine*», ce qui laisse à penser qu’il peut exister des situations où les icônes ne sont pas présentées par voie électronique[[48]](#footnote-49), par exemple les icônes présentées physiquement sur des documents, des appareils connectés ou l’emballage d’un appareil connecté, les notifications envoyées dans des lieux publics concernant le repérage Wi-Fi, les codes QR et les notifications de CCTV.
2. La finalité de l’utilisation d’icônes est claire: améliorer la transparence pour les personnes concernées en réduisant éventuellement la nécessité de devoir présenter de grandes quantités d’informations écrites à ces dernières. Néanmoins, l’utilité des icônes pour communiquer efficacement les informations requises au titre des articles 13 et 14 aux personnes concernées dépend de la normalisation des symboles et images, qui doivent être utilisés de façon universelle et reconnus dans l’Union européenne comme des raccourcis indiquant ces informations. À cet égard, le RGPD attribue à la Commission la responsabilité de l’élaboration d’un code d’icônes, mais le comité européen de la protection des données peut, à la demande de la Commission ou de son propre chef, fournir à la Commission un avis sur ces icônes[[49]](#footnote-50). Le G29 reconnaît, conformément au considérant 166, que l’élaboration d’un code d’icônes devrait être centrée sur une approche factuelle et qu’il sera nécessaire, en amont d’une telle normalisation, de mener des recherches approfondies conjointement avec les entreprises et le grand public à l’égard de l’efficacité des icônes dans ce contexte.

## *Mécanismes de certification, labels et marques*

1. Outre l’utilisation d’icônes normalisées, le RGPD prévoit (à l’article 42) l’utilisation de mécanismes de certification en matière de protection des données ainsi que de labels et de marques en la matière, aux fins de démontrer que les opérations de traitement effectuées par les responsables du traitement et les sous-traitants respectent le RGPD et d’améliorer la transparence pour les personnes concernées[[50]](#footnote-51). Le G29 publiera des lignes directrices sur les mécanismes de certification en temps utile.

# **Exercice des droits des personnes concernées**

1. La transparence impose une triple obligation aux responsables du traitement en ce qui concerne les droits des personnes concernées au titre du RGPD; en effet, ils doivent[[51]](#footnote-52):
   * fournir aux personnes concernées des informations sur leurs droits[[52]](#footnote-53) [conformément à l’article 13, paragraphe 2, point b), et à l’article 14, paragraphe 2, point c)];
   * respecter le principe de transparence (par exemple, en ce qui concerne la qualité des communications énoncées à l’article 12, paragraphe 1) lorsqu’ils communiquent avec les personnes concernées au sujet de leurs droits au titre des articles 15 à 22 et 34; et
   * faciliter l’exercice des droits des personnes concernées au titre des articles 15 à 22.
2. Les exigences du RGPD concernant l’exercice de ces droits et la nature des informations requises sont conçues de manière à *doter* les personnes concernées des informations *utiles* pour qu’elles puissent revendiquer leurs droits et demander des comptes aux responsables du traitement quant au traitement de leurs données à caractère personnel. Le considérant 59 souligne que «*des modalités devraient être prévues pour faciliter l’exercice par la personne concernée des droits qui lui sont conféré*s» et que le responsable du traitement devrait «*également fournir les moyens de présenter des demandes par voie électronique, en particulier lorsque les données à caractère personnel font l’objet d’un traitement électronique*».La modalité fournie par un responsable du traitement pour que la personne concernée puisse exercer ses droits devrait être adaptée au contexte et à la nature de la relation et des interactions entre le responsable du traitement et la personne concernée. À cette fin, un responsable du traitement peut souhaiter fournir à une personne concernée une ou plusieurs modalités différentes pour l’exercice des droits de celle-ci, reflétant les différentes façons selon lesquelles la personne concernée interagit avec le responsable du traitement.

|  |
| --- |
| **Exemple**  Un prestataire de services de santé propose un formulaire électronique sur son site internet et des formulaires papier à la réception de ses cliniques afin de faciliter le dépôt des demandes d’accès aux données à caractère personnel, que ce soit en ligne ou en personne. En plus de proposer ces deux modalités, le service de santé accepte les demandes d’accès soumises par un autre moyen (par lettre ou e-mail, par exemple) et met à la disposition des personnes concernées un point de contact dédié (joignable par e-mail et par téléphone) pour les aider à exercer leurs droits. |

# **Dérogations à l’obligation de fournir des informations**

## *Dérogations à l’article 13*

1. La seule dérogation possible aux obligations visées à l’article 13 d’un responsable du traitement qui a directement collecté des données à caractère personnel auprès d’une personne concernée est *«lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations»*[[53]](#footnote-54).Le principe de responsabilité exige des responsables du traitement qu’ils démontrent (en le documentant) quelles informations étaient déjà en la possession de la personne concernée, comment et quand elle les a reçues et qu’aucune modification n’a été apportée à ces informations susceptibles de les rendre obsolètes. De plus, l’utilisation de l’expression «dans la mesure où» à l’article 13, paragraphe 4, montre bien que même si la personne concernée a déjà reçu certaines informations relevant des catégories énoncées à l’article 13, le responsable du traitement a toujours pour obligation de compléter ces informations afin de garantir que la personne concernée dispose de toutes les informations répertoriées à l’article 13, paragraphes 1 et 2. L’exemple suivant est un exemple de bonne pratique concernant les limitations d’interprétation de la dérogation visée à l’article 13, paragraphe 4.

|  |
| --- |
| **Exemple**  Une personne s’inscrit à un service de messagerie en ligne et reçoit toutes les informations requises au titre de l’article 13, paragraphes 1 et 2, lors de son inscription. Six mois plus tard, la personne concernée active une fonctionnalité de messagerie instantanée connectée proposée par le prestataire de service de messagerie et indique son numéro de téléphone portable à cette fin. Le prestataire de service communique à la personne concernée certaines informations au titre de l’article 13, paragraphes 1 et 2, à l’égard du traitement du numéro de téléphone (par exemple, les finalités et la base juridique du traitement, les destinataires et la période de conservation), mais il ne fournit pas les informations que la personne a déjà reçues six mois auparavant et qui n’ont pas changé depuis (par exemple, l’identité et les coordonnées du responsable du traitement et du délégué à la protection des données, les informations sur les droits de la personne concernée et son droit de porter plainte auprès de l’autorité de contrôle pertinente). Par souci de bonne pratique, la série complète d’informations devrait néanmoins être à nouveau fournie à la personne concernée, mais cette dernière devrait pouvoir distinguer facilement quelles informations sont nouvelles. Le nouveau traitement exécuté au titre du service de messagerie instantanée peut affecter la personne concernée d’une façon qui pourrait l’inciter à vouloir exercer un droit dont elle ne se souvient peut-être pas, ayant été informée de celui-ci six mois auparavant. Fournir à nouveau toutes les informations permet de garantir que la personne concernée demeure bien informée de ses droits et de la façon dont ses données sont utilisées. |

## *Dérogations à l’article 14*

1. L’article 14 définit une série bien plus longue de dérogations à l’obligation d’information du responsable du traitement lorsque les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Ces dérogations devraient, en règle générale, être interprétées et appliquées *stricto sensu*. Outre les circonstances où la personne concernée dispose déjà des informations en question [article 14, paragraphe 5, point a)], l’article 14, paragraphe 5, prévoit les dérogations suivantes:

* la communication de ces informations est impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, en particulier pour le traitement à des fins archivistiques dans l’intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques, ou elle rendrait impossible ou compromettrait gravement la réalisation des objectifs dudit traitement;
* l’obtention ou la communication des informations sont prévues par le droit de l’Union ou le droit de l’État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit des mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée; ou
* une obligation de secret professionnel (y compris une obligation légale de secret professionnel) qui est réglementée par le droit de l’Union ou le droit des États membres prévoit que les données à caractère personnel doivent rester confidentielles.

## *Se révèle impossible, exigerait des efforts disproportionnés et compromettrait gravement la réalisation des objectifs*

1. L’article 14, paragraphe 5, point b), prévoit trois situations distinctes où l’obligation de fournir les informations visées à l’article 14, paragraphes 1, 2 et 4, est levée:
2. lorsqu’elle se révèle impossible (en particulier à des fins archivistiques, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques);
3. lorsqu’elle exigerait des efforts disproportionnés (en particulier à des fins archivistiques, de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques); ou
4. lorsque la fourniture des informations requises au titre de l’article 14, paragraphe 1, rendrait impossible ou compromettrait gravement la réalisation des objectifs dudit traitement.

## *«Se révèle impossible»*

1. La situation dans laquelle la fourniture d’informations «se révèle impossible» en vertu de l’article 14, paragraphe 5, point b), est absolue et ne permet pas de demi-mesure, car la fourniture est simplement possible ou impossible; il n’existe pas de degrés d’impossibilité. Par conséquent, si un responsable du traitement souhaite faire jouer cette dérogation, il doit démontrer quels facteurs l’empêchent effectivement de communiquer les informations en question à la personne concernée. Si, après une certaine période, les facteurs ayant généré l’«impossibilité» cessent d’exister et qu’il devient donc possible de communiquer les informations à la personne concernée, le responsable du traitement devrait les communiquer immédiatement. Dans la pratique, rares sont les situations où un responsable du traitement peut démontrer qu’il est effectivement impossible de communiquer les informations à la personne concernée. L’exemple suivant en est l’illustration.

|  |
| --- |
| **Exemple**  Une personne s’inscrit à un service d’abonnement en ligne post-payé. Après l’inscription, le responsable du traitement collecte les données de crédit de la personne auprès d’une agence d’évaluation du crédit afin de décider de fournir ou non le service en question. Le protocole du responsable du traitement impose à ce dernier d’informer la personne concernée de la collecte de ses données de crédit dans les trois jours suivant la collecte, conformément à l’article 14, paragraphe 3, point a). Toutefois, l’adresse et le numéro de téléphone de la personne concernée ne figurent pas dans les registres publics (et la personne concernée vit à l’étranger). De plus, la personne concernée n’a pas donné d’adresse e-mail lors de son inscription au service, ou son adresse e-mail n’est pas valide. Le responsable du traitement réalise qu’il ne dispose d’aucun moyen pour contacter directement la personne concernée. Dans ce cas, toutefois, le responsable du traitement a la possibilité de fournir les informations relatives à la collecte des données par l’agence d’évaluation du crédit sur son site internet, avant la validation de l’inscription. Dans une telle situation, il ne serait donc pas impossible de fournir les informations au titre de l’article 14. |

## *Impossibilité de fournir la source des données*

1. Le considérant 61 indique que «*lorsque l’origine des données à caractère personnel n’a pas pu être communiquée à la personne concernée parce que plusieurs sources ont été utilisées, des informations générales devraient être fournies*». La levée de l’obligation de fournir à la personne concernée des informations sur la source de ses données à caractère personnel s’applique uniquement lorsqu’une telle fourniture n’est pas possible en raison de l’impossibilité d’attribuer différents éléments des données à caractère personnel concernant une même personne à une source en particulier. En revanche, le simple fait qu’une base de données comprenant les données à caractère personnel de plusieurs personnes concernées ait été compilée par un responsable du traitement utilisant plus d’une source ne suffit pas à lever cette obligation s’il est possible (bien que chronophage ou fastidieux) de déterminer la source dont proviennent les données à caractère personnel des personnes concernées. Étant donné les obligations propres à la protection des données dès la conception et par défaut[[54]](#footnote-55), les mécanismes de transparence devraient être intégrés à des systèmes de traitement dès le départ afin que toutes les sources des données à caractère personnel reçues par une entreprise puissent être suivies et retracées jusqu’à leur source à tout moment pendant le cycle de vie du traitement des données (voir le point 43 ci-dessus).

## *«Efforts disproportionnés»*

1. Conformément à l’article 14, paragraphe 5, point b), à l’instar d’une situation où la fourniture d’informations «se révèle impossible», une situation exigeant des «efforts disproportionnés» peut s’appliquer, en particulier, au traitement «*à des fins archivistiques dans l’intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques sous réserve des [...] garanties visées à l'article 89, paragraphe 1*».Le considérant 62 fait également référence à ces objectifs comme des cas où la fourniture d’informations à la personne concernée exigerait des efforts disproportionnés et dispose à cet égard que le nombre de personnes concernées, l’ancienneté des données, ainsi que les garanties appropriées éventuelles adoptées devraient être pris en considération. Compte tenu de l’importance accordée au considérant 62 et à l’article 14, paragraphe 5, point b), aux fins archivistiques, de recherche et statistiques à l’égard de l’application de cette dérogation, la position du G29 est que la dérogation ne devrait pas être *systématiquement* revendiquée par les responsables du traitement qui ne traitent pas des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l’intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques. Le G29 souligne le fait que, lorsque ces finalités sont effectivement poursuivies, les conditions énoncées à l’article 89, paragraphe 1, doivent être respectées et la communication des informations doit représenter un effort disproportionné.
2. Pour déterminer ce qui peut constituer une impossibilité ou des efforts disproportionnés au titre de l’article 14, paragraphe 5, point b), il apparaît pertinent qu’aucune dérogation comparable n’existe au titre de l’article 13 (lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès d’une personne concernée). La seule différence entre une situation au titre de l’article 13 et une situation au titre de l’article 14 est que, s’agissant de cette dernière, les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée. Dès lors, il s’ensuit que l’impossibilité ou les efforts disproportionnés découlent généralement de circonstances qui ne s’appliquent pas si les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée. En d’autres termes, l’impossibilité ou les efforts disproportionnés doivent être directement liés au fait que les données à caractère personnel ont été collectées autrement qu’auprès de la personne concernée.

|  |
| --- |
| **Exemple**  Un grand hôpital métropolitain exige de tous les patients admis pour un traitement de jour, un séjour de longue durée ou des consultations qu’ils remplissent un formulaire de renseignements demandant les coordonnées de deux parents proches (personnes concernées). Étant donné le très grand nombre de patients transitant par l’hôpital chaque jour, communiquer les informations requises au titre de l’article 14 à toutes les personnes désignées comme parent proche dans les formulaires remplis chaque jour par les patients exigerait des efforts disproportionnés de la part de l’hôpital. |

1. Les facteurs susmentionnés correspondant au considérant 62 (le nombre de personnes concernées, l’ancienneté des données, ainsi que les garanties appropriées éventuelles adoptées) peuvent être à l’origine de situations obligeant un responsable du traitement à mettre en œuvre des efforts disproportionnés pour informer une personne concernée des informations pertinentes au titre de l’article 14.

|  |
| --- |
| **Exemple**  Des spécialistes de la recherche historique entreprennent de retracer une ascendance d’après des noms de famille et obtiennent indirectement un large ensemble de données correspondant à 20 000 personnes concernées. Cependant, l’ensemble de données a été collecté il y a 50 ans, n’a pas été mis à jour depuis et ne contient aucune coordonnée. Vu la taille de la base de données et, plus particulièrement, l’ancienneté des données, essayer de retrouver chaque personne concernée pour lui communiquer les informations prévues à l’article 14 exigerait des efforts disproportionnés de la part des chercheurs. |

1. Quand un responsable du traitement souhaite s’appuyer sur la dérogation prévue à l’article 14, paragraphe 5, point b), au motif que la fourniture des informations exigerait des efforts disproportionnés, il devrait mettre en balance les efforts qui lui sont demandés pour communiquer les informations à la personne concernée et l’incidence et les effets sur la personne concernée dans le cas où celle-ci ne recevrait pas ces informations. Cette mise en balance devrait être documentée par le responsable du traitement conformément à ses obligations de responsabilité. Dans un tel cas, l’article 14, paragraphe 5, point b), précise que le responsable du traitement doit prendre des mesures appropriées pour protéger les droits, les libertés et les intérêts légitimes de la personne concernée. Cette disposition s’applique également lorsqu’un responsable du traitement constate que la fourniture des informations se révèle impossible ou est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. Une mesure appropriée, au sens de l’article 14, paragraphe 5, point b), devant être systématiquement prise par les responsables du traitement est de rendre les informations accessibles au public. Un responsable du traitement peut remplir cette obligation de différentes façons, par exemple en mettant les informations sur son site internet ou en les présentant de façon proactive dans un journal ou sur des affiches dans ses locaux. Les autres mesures appropriées, en plus de rendre les informations accessibles au public, dépendront des circonstances du traitement, mais peuvent inclure: la réalisation d’une analyse d’impact relative à la protection des données; l’application de techniques de pseudonymisation des données; la réduction du nombre de données collectées et de la période de conservation; et la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles pour garantir un niveau élevé de sécurité. Par ailleurs, des situations peuvent se présenter où un responsable du traitement traite des données à caractère personnel qui ne requièrent pas d’identifier une personne concernée (par exemple, des données pseudonymisées). Dans de tels cas, l’article 11, paragraphe 1, peut également être pertinent puisqu’il dispose qu’un responsable du traitement n’est pas tenu de conserver, d’obtenir ou de traiter des informations supplémentaires pour identifier la personne concernée à la seule fin de respecter le RGPD.

## *Compromettrait gravement la réalisation des objectifs*

1. La situation finale couverte par l’article 14, paragraphe 5, point b), est celle où la fourniture d’informations par un responsable du traitement à une personne concernée au titre de l’article 14, paragraphe 1, est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement. Pour appliquer cette dérogation, les responsables du traitement doivent démontrer que le simple fait de communiquer les informations prévues à l’article 14, paragraphe 1, anéantirait les objectifs du traitement. Le recours à cet aspect de l’article 14, paragraphe 5, point b), notamment, présuppose que le traitement des données satisfasse à tous les principes établis à l’article 5 et, plus important encore, que le traitement des données à caractère personnel soit loyal et fondé sur une base juridique en toutes circonstances.

|  |
| --- |
| **Exemple**  La banque A est tenue, en vertu de la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, de signaler toute activité suspecte associée aux comptes qu’elle détient à l’autorité chargée de faire appliquer le droit financier. La banque B (située dans un autre État membre) informe la banque A que le titulaire d’un compte dans son établissement lui a demandé d’effectuer un virement, apparemment suspect, sur un compte détenu à la banque A. La banque A transmet les données concernant le titulaire du compte dans son établissement et signale les activités suspectes à l’autorité chargée de faire appliquer le droit financier. D’après la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, une banque qui signale une suspicion de fraude et prévient le titulaire du compte en question qu’il peut faire l’objet d’une enquête des autorités de réglementation commet une infraction pénale. Dans ce cas, l’article 14, paragraphe 5, point b), s’applique, car communiquer à la personne concernée (le titulaire du compte de la banque A) les informations prévues à l’article 14 sur le traitement des données à caractère personnel du titulaire du compte reçues de la banque B compromettrait gravement les objectifs de la législation, qui comprennent la prévention des dénonciations. Toutefois, des informations générales devraient être communiquées à toutes les personnes décidant d’ouvrir un compte à la banque A, leur indiquant que leurs données à caractère personnel peuvent être traitées à des fins de lutte contre le blanchiment d’argent. |

## *L’obtention ou la communication des informations sont expressément prévues par la loi*

1. L’article 14, paragraphe 5, point c), autorise une levée des obligations d’information prévues à l’article 14, paragraphes 1, 2 et 4, dans la mesure où l’obligation ou la communication des données à caractère personnel «*sont expressément prévues par le droit de l’Union ou le droit de l’État membre auquel le responsable du traitement est soumis*».Cette dérogation dépend de la prévision par le droit en question de «*mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée*».Un tel droit doit concerner directement le responsable du traitement et l’obtention ou la communication en question devraient être obligatoires pour ce dernier. De même, le responsable du traitement doit être en mesure de démontrer que le droit en question lui est applicable et lui impose d’obtenir ou de communiquer lesdites données à caractère personnel. Bien qu’il revienne au droit de l’Union ou au droit de l’État membre d’élaborer la loi de sorte qu’elle prévoie des «*mesures appropriées visant à protéger les intérêts légitimes de la personne concernée*», le responsable du traitement devrait garantir (et être en mesure de démontrer) que l’obtention ou la communication de données à caractère personnel par ses soins respectent ces mesures. En outre, le responsable du traitement devrait signaler clairement aux personnes concernées qu’il obtient ou communique les données à caractère personnel en accord avec le droit en question, sauf en cas d’interdiction légale l’empêchant de le faire. Cette disposition est conforme au considérant 41 du RGPD, qui dispose qu’une base juridique ou une mesure législative devrait être claire et précise et que son application devrait être prévisible pour les justiciables, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne et de la Cour européenne des droits de l’homme. Toutefois, l’article 14, paragraphe 5, point c), ne s’applique pas lorsque le responsable du traitement est tenu de collecter les données *directement auprès de la personne concernée*, auquel cas l’article 13 s’applique. Dans cette situation, la seule dérogation au titre du RGPD exemptant le responsable du traitement de l’obligation de fournir à la personne concernée les informations sur le traitement est celle prévue par l’article 13, paragraphe 4 (c’est-à-dire lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations). Cependant, comme indiqué au point 68 ci-dessous, les États membres peuvent également légiférer, à l’échelon national et en accord avec l’article 23, sur d’autres limitations spécifiques au droit de transparence visé à l’article 12 et aux informations prévues aux articles 13 et 14.

|  |
| --- |
| **Exemple**  En vertu du droit national, une administration fiscale est soumise à l’obligation d’obtenir de la part des employeurs le montant des rémunérations de leurs salariés. Les données à caractère personnel n’étant pas collectées auprès des personnes concernées, l’administration fiscale est soumise aux obligations visées à l’article 14. Mais dès lors que l’obtention des données à caractère personnel par l’administration fiscale auprès des employeurs est expressément prévue par la loi, l’obligation d’information de l’article 14 ne s’applique pas à l’administration fiscale dans ce cas précis. |

## *Confidentialité du fait d’une obligation de confidentialité*

1. L’article 14, paragraphe 5, point d), prévoit une dérogation à l’obligation d’information imposée aux responsables du traitement lorsque les données à caractère personnel «*doivent rester confidentielles en vertu d’une obligation de secret professionnel réglementée par le droit de l’Union ou le droit des États membres, y compris une obligation légale de secret professionnel*».Lorsqu’un responsable du traitement souhaite se prévaloir de cette dérogation, il doit être en mesure de prouver qu’il a correctement identifié la dérogation en question et de démontrer que l’obligation de secret professionnel le concerne directement, de sorte que cela l’empêche de communiquer toutes les informations visées à l’article 14, paragraphes 1, 2 et 4, à la personne concernée.

|  |
| --- |
| **Exemple**  Un médecin (responsable du traitement) est tenu au secret professionnel à l’égard des informations médicales de ses patients. Un patient (auquel le respect du secret professionnel s’applique) communique au médecin des informations sur sa santé concernant une maladie génétique dont certains de ses proches sont atteints. Le patient fournit également au médecin certaines données à caractère personnel sur ses proches (personnes concernées), qui sont atteints de cette même maladie. Le médecin n’est pas tenu de fournir aux proches les informations visées à l’article 14 puisque la dérogation prévue à l’article 14, paragraphe 5, point d), s’applique. Si le médecin communiquait les informations prévues à l’article 14 aux proches, cela constituerait une violation du secret professionnel vis-à-vis de son patient. |

# **Limitations applicables aux droits des personnes concernées**

1. L’article 23 dispose que les États membres (ou l’Union) peuvent légiférer de manière à limiter davantage la portée des droits des personnes concernées à l’égard de la transparence et de leurs droits fondamentaux[[55]](#footnote-56) lorsque de telles mesures respectent l’essence des libertés et droits fondamentaux et sont nécessaires et proportionnées pour garantir un ou plusieurs des dix objectifs énoncés à l’article 23, paragraphe 1, points a) à j). Lorsque de telles mesures nationales réduisent soit les droits spécifiques des personnes concernées soit les obligations générales de transparence, qui, autrement, s’appliqueraient aux responsables du traitement en vertu du RGPD, les responsables du traitement concernés devraient être en mesure de démontrer de quelle manière lesdites mesures nationales s’appliquent à eux. Conformément à l’article 23, paragraphe 2, point h), la mesure législative doit contenir une disposition concernant le droit des personnes concernées d’être informées de toute limitation de leurs droits, à moins que cela risque de nuire à la finalité de la limitation. Dans le même ordre d’idée, et en vertu du principe de loyauté, le responsable du traitement devrait également informer la personne concernée qu’il invoque (ou invoquera, au cas où ladite personne déciderait d’exercer un de ses droits en particulier) une telle *limitation législative nationale* à l’exercice des droits de celle-ci ou à l’obligation de transparence, sauf si cela risquait de nuire à la finalité de la limitation législative. À ce titre, le principe de transparence impose au responsable du traitement de fournir des informations adaptées et en amont à la personne concernée au sujet de ses droits et de toute restriction spécifique applicable à ces droits que le responsable du traitement déciderait d’invoquer, de sorte que la personne concernée ne soit pas surprise par une prétendue limitation d’un droit en particulier si elle cherche à exercer, ultérieurement, ce droit contre le responsable du traitement. En ce qui concerne la pseudonymisation et la minimisation des données, et dans la mesure où le responsable du traitement peut chercher à invoquer l’article 11 du RGPD, le G29 a précédemment confirmé dans l’avis 3/2017[[56]](#footnote-57) que l’article 11 du RGPD devrait être interprété comme un moyen de faire appliquer une véritable minimisation des données sans entraver l’exercice des droits des personnes concernées, et qu’un tel exercice doit être rendu possible grâce aux informations complémentaires fournies par les personnes concernées.
2. Par ailleurs, l’article 85 exige des États membres qu’ils concilient, par la loi, le droit à la protection des données à caractère personnel et le droit à la liberté d’expression et d’information. Cette obligation impose, entre autres, aux États membres de prévoir des exemptions ou dérogations appropriées à certaines dispositions du RGPD (notamment aux obligations de transparence au titre des articles 12 à 14) pour les traitements menés à des fins journalistiques et à des fins d’expression universitaire, artistique ou littéraire, si cela est nécessaire pour concilier les deux droits en question.

# **Transparence et violation de données**

1. Le G29 a établi des lignes directrices distinctes sur les violations de données[[57]](#footnote-58) mais, aux fins des présentes lignes directrices, les obligations d’un responsable du traitement concernant la communication des violations de données à une personne concernée doivent prendre pleinement en compte les obligations de transparence énoncées à l’article 12[[58]](#footnote-59). La communication d’une violation de données doit satisfaire aux mêmes obligations, telles que détaillées ci-dessus (notamment concernant le recours à des termes clairs et simples), que celles applicables à toute autre communication adressée à une personne concernée au sujet de ses droits ou liée à la communication d’informations au titre des articles 13 et 14.

# **Annexe**

**Informations devant être communiquées à une personne concernée au titre de l’article 13 ou de l’article 14**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Type d’information requise** | **Article pertinent**  **(si les données à caractère personnel sont collectées directement auprès de la personne concernée)** | **Article pertinent**  **(si les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée)** | **Commentaires du G29 sur l’obligation d’information** |
| L’identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant[[59]](#footnote-60) | Article 13, paragraphe 1, point a) | Article 14, paragraphe 1, point a) | Ces informations devraient permettre d’identifier facilement le responsable du traitement et favoriser différentes formes de communication avec le responsable du traitement (par exemple, numéro de téléphone, e-mail, adresse postale, etc.) |
| Coordonnées du délégué à la protection des données, le cas échéant | Article 13, paragraphe 1, point b) | Article 14, paragraphe 1, point b) | Voir les lignes directrices du G29 sur le délégué à la protection des données[[60]](#footnote-61). |
| Les finalités du traitement ainsi que sa base juridique | Article 13, paragraphe 1, point c) | Article 14, paragraphe 1, point c) | En plus d’établir la finalité du traitement visé pour les données à caractère personnel, la base juridique pertinente appliquée au titre de l’article 6 doit être précisée. Dans le cas de catégories spécifiques de données à caractère personnel, la disposition pertinente de l’article 9 (et, le cas échéant, du droit de l’Union ou de l’État membre en vertu duquel les données sont traitées) doit être précisée. Lorsque, conformément à l’article 10, des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes sont traitées au titre de l’article 6, paragraphe 1, le droit pertinent de l’Union ou d’un État membre en vertu duquel le traitement est effectué devrait, le cas échéant, être précisé. |
| Lorsque des intérêts légitimes [article 6, paragraphe 1, point f)] constituent la base juridique du traitement, les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers | Article 13, paragraphe 1, point d) | Article 14, paragraphe 2, point b) | L’intérêt spécifique en question doit être déterminé dans l’intérêt de la personne concernée. Par souci de bonne pratique, le responsable du traitement peut également fournir à la personne concernée les informations issues de la *mise en balance*, qui doit être réalisée pour pouvoir invoquer l’article 6, paragraphe 1, point f), en tant que base juridique au traitement, en amont de toute collecte de données à caractère personnel auprès de personnes concernées. Afin d’éviter de noyer d’informations les personnes concernées, ces éléments peuvent être inclus dans un avis ou une déclaration sur la protection de la vie privée à différents niveaux (voir le point 35). En tout état de cause, la position du G29 est que les informations communiquées aux personnes concernées devraient indiquer clairement que ces dernières ont la possibilité d’obtenir sur simple demande des informations relatives à la mise en balance. Cela est essentiel pour garantir une transparence efficace lorsque les personnes concernées ont des doutes quant au fait que la mise en balance ait été menée de façon équitable ou si elles souhaitent déposer plainte auprès d’une autorité de contrôle. |
| Catégories de données à caractère personnel concernées | Sans objet | Article 14, paragraphe 1, point d) | Ces informations sont requises dans un scénario au titre de l’article 14, car les données à caractère personnel n’ont pas été collectées auprès de la personne concernée qui n’a donc pas connaissance des catégories des données à caractère personnel obtenues par le responsable du traitement. |
| Les destinataires[[61]](#footnote-62) (ou catégories de destinataires) des données à caractère personnel | Article 13, paragraphe 1, point e) | Article 14, paragraphe 1, point e) | Le terme «destinataire» est défini à l’article 4, paragraphe 9, comme signifiant «*la personne physique ou morale, l’autorité publique, le service ou tout autre organisme qui reçoit communication de données à caractère personnel,* ***qu’il s’agisse ou non d’un tiers***» (mise en gras ajoutée). À cet effet, un destinataire n’est pas nécessairement un tiers. Par conséquent, les autres responsables du traitement, responsables conjoints du traitement et sous-traitants auxquels les données sont transférées ou communiquées sont couverts par le terme «destinataire» et des informations relatives à ces destinataires devraient être fournies en plus des informations relatives aux autres destinataires tiers.  Les destinataires réels (nommément désignés) des données à caractère personnel ou les catégories de destinataires doivent être indiqués. Conformément au principe d’équité, les responsables du traitement doivent fournir aux personnes concernées les informations les plus significatives sur les destinataires. En pratique, il s’agit généralement de destinataires nommément désignés afin que les personnes concernées puissent savoir exactement qui détient leurs données à caractère personnel. Si les responsables du traitement choisissent de communiquer les catégories de destinataires, les informations devraient être les plus spécifiques possible et indiquer le type de destinataire (en fonction des activités qu’il mène), l’industrie, le secteur et le sous-secteur ainsi que l’emplacement des destinataires. |
| Le détail des transferts vers des pays tiers, la situation de tels transferts, et le détail des garanties pertinentes[[62]](#footnote-63) (notamment l’existence ou l’absence d’une décision d’adéquation de la Commission[[63]](#footnote-64)) ainsi que les moyens d’obtenir une copie de ces informations ou de connaître l’endroit où elles ont été mises à disposition | Article 13, paragraphe 1, point f) | Article 14, paragraphe 1, point f) | L’article pertinent du RGPD permettant le transfert et le mécanisme correspondant (par exemple, la décision d’adéquation au titre de l’article 45/ les règles d’entreprise contraignantes au titre de l’article 47/ les clauses types de protection des données au titre de l’article 46, paragraphe 2/ les dérogations et garanties au titre de l’article 49, etc.) devraient être précisés. Des informations concernant l’endroit où se trouvent les documents correspondants et la façon d’y accéder ou de les obtenir devraient également être fournies, par exemple en indiquant un lien vers le mécanisme utilisé. Conformément au principe d’équité, les informations fournies sur les transferts vers des pays tiers devraient être aussi utiles que possible aux personnes concernées; cela nécessite généralement la désignation des pays tiers. |
| La période de conservation (ou, si ce n’est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette période) | Article 13, paragraphe 2, point a) | Article 14, paragraphe 2, point a) | Ceci est lié à l’obligation de minimisation des données visée à l’article 5, paragraphe 1, point c), et à l’obligation de limitation de la conservation visée à l’article 5, paragraphe 1, point e).  La période de conservation (ou les critères pour la déterminer) peut être dictée par différents facteurs comme des exigences réglementaires ou des lignes directrices industrielles, mais elle devrait être formulée de manière à ce que la personne concernée puisse évaluer, selon la situation dans laquelle elle se trouve, quelle sera la période de conservation s’agissant de données spécifiques ou en cas de finalités spécifiques. Le responsable du traitement ne peut se contenter de déclarer de façon générale que les données à caractère personnel seront conservées aussi longtemps que la finalité légitime du traitement l’exige. Le cas échéant, différentes périodes de stockage devraient être mentionnées pour les différentes catégories de données à caractère personnel et/ou les différentes finalités de traitement, notamment les périodes à des fins archivistiques. |
| Les droits suivants de la personne concernée:   * accès; * rectification; * effacement; * limitation du traitement; * objection au traitement; * portabilité. | Article 13, paragraphe 2, point b) | Article 14, paragraphe 2, point c) | Ces informations devraient être spécifiques au scénario de traitement et inclure un résumé de ce que comprend le droit en question et des mesures pouvant être prises par la personne concernée pour l’exercer, ainsi que toute limitation audit droit (voir point 68 ci-dessus).  En particulier, le droit de s’opposer au traitement doit être explicitement porté à l’attention de la personne concernée au plus tard au moment de la première communication avec la personne concernée et doit être présenté clairement et séparément de toute autre information[[64]](#footnote-65).  En ce qui concerne le droit à la portabilité, voir les lignes directrices du G29 sur le droit à la portabilité des données[[65]](#footnote-66). |
| Lorsque le traitement dépend du consentement (ou du consentement explicite), le droit de retirer son consentement à tout moment | Article 13, paragraphe 2, point c) | Article 14, paragraphe 2, point d) | Ces informations devraient inclure des explications sur la façon de retirer son consentement, prenant en compte le fait qu’il devrait être aussi facile pour une personne concernée de retirer son consentement que de le donner[[66]](#footnote-67). |
| Le droit d’introduire une réclamation auprès d’une autorité de contrôle | Article 13, paragraphe 2, point d) | Article 14, paragraphe 2, point e) | Ces informations devraient expliquer que, conformément à l’article 77, une personne concernée a le droit d’introduire une réclamation auprès d’une autorité de contrôle, notamment dans l’État membre de sa résidence habituelle ou de son lieu de travail, ou en cas de violation alléguée du RGPD. |
| Si l’exigence de fournir les informations revêt un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d’un contrat, ou s’il existe une obligation de fourniture des informations, ainsi que les conséquences éventuelles de leur non-fourniture. | Article 13, paragraphe 2, point e) | Sans objet | Par exemple, dans le cadre de relations de travail, fournir certaines informations à un employeur actuel ou éventuel peut être une exigence contractuelle.  Les formulaires en ligne devraient déterminer clairement les champs «obligatoires», les champs facultatifs, et les conséquences si des champs obligatoires sont laissés vides. |
| La source d’où proviennent les données à caractère personnel et, le cas échéant, une mention indiquant qu’elles sont issues ou non de sources accessibles au public | Sans objet | Article 14, paragraphe 2, point f) | La source spécifique aux données devrait être fournie à moins qu’il ne soit pas possible de le faire. Voir le point 60 pour plus d’informations à cet égard. Si la source spécifique n’est pas nommée, les informations fournies devraient indiquer: la nature des sources (c’est-à-dire les sources publiques et privées) et les types d’organismes, d’entreprises et de secteurs. |
| L’existence d’une prise de décision automatisée, y compris un profilage et, le cas échéant, des informations utiles sur la logique utilisée et l’importance et les conséquences envisagées d’un tel traitement pour la personne concernée | Article 13, paragraphe 2, point f) | Article 14, paragraphe 2, point g) | Voir les lignes directrices du G29 sur les décisions individuelles automatisées et le profilage[[67]](#footnote-68). |

1. Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1). [↑](#footnote-ref-2)
2. Ces lignes directrices fixent les principes généraux relatifs à l’exercice des droits des personnes concernées plutôt qu’elles traitent des modalités spécifiques à chacun des droits de ces personnes au titre du RPGD. [↑](#footnote-ref-3)
3. Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89). [↑](#footnote-ref-4)
4. Bien que la transparence ne constitue pas l’un des principes relatifs au traitement des données à caractère personnel énoncés à l’article 4 de la directive (UE) 2016/680, le considérant 26 de ladite directive dispose que «tout traitement de données à caractère personnel doit être licite, loyal et transparent à l’égard des personnes physiques concernées». [↑](#footnote-ref-5)
5. L’article premier du TUE décrit les décisions comme étant prises «*dans le plus grand respect possible du principe d’ouverture et le plus près possible des citoyens*»; l’article 11, paragraphe 2, dispose que «*[l]es institutions entretiennent un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile*»; et l’article 15 du TFUE prévoit, entre autres, que les citoyens de l’Union ont un droit d’accès aux documents des institutions, organes et organismes de l’Union et que les institutions, organes et organismes de l’Union ont pour obligation d’assurer la transparence de leurs travaux. [↑](#footnote-ref-6)
6. «Les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée». [↑](#footnote-ref-7)
7. Dans la directive 95/46/CE, le principe de transparence n’était évoqué qu’au considérant 38 au titre d’une obligation de traiter les données de manière loyale, sans être expressément mentionné à l’article 6, paragraphe 1, point a), de ladite directive. [↑](#footnote-ref-8)
8. Conformément à l’article 5, paragraphe 2, du RGPD, il incombe au responsable du traitement de démontrer la transparence (parallèlement aux cinq autres principes liés au traitement des données tels qu’énoncés à l’article 5, paragraphe 1) en vertu du principe de responsabilité. [↑](#footnote-ref-9)
9. L’obligation imposée aux responsables du traitement de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour s’assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD est établie à l’article 24, paragraphe 1. [↑](#footnote-ref-10)
10. Voir, par exemple, les conclusions de l’avocat général Cruz Villalón (9 juillet 2015) dans l’affaire Bara (affaire C-201/14), point 74: *«cette exigence d’information des personnes concernées par le traitement de leurs données personnelles, qui garantit la transparence de tout traitement, est d’autant plus importante qu’elle conditionne l’exercice par les intéressés de leur droit d’accès aux données traitées, visé à l’article 12 de la directive 95/46, et de leur droit d’opposition au traitement desdites données, défini à l’article 14 de la même directive».* [↑](#footnote-ref-11)
11. Voir «Rédiger clairement» par la Commission européenne (2011), consultable à l’adresse suivante: https://publications.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/c2dab20c-0414-408d-87b5-dd3c6e5dd9a5/language-fr. [↑](#footnote-ref-12)
12. Article 5 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. [↑](#footnote-ref-13)
13. Le considérant 42 dispose qu’une déclaration de consentement rédigée préalablement par le responsable du traitement devrait être fournie sous une forme compréhensible et aisément accessible, et formulée en des termes clairs et simples, et qu’elle ne devrait contenir aucune clause abusive. [↑](#footnote-ref-14)
14. L’exigence de transparence est entièrement valable, indépendamment de l’exigence imposée aux responsables du traitement de garantir l’existence d’une base juridique pour le traitement en vertu de l’article 6. [↑](#footnote-ref-15)
15. Par exemple, si le responsable du traitement exploite un site internet dans la langue en question et/ou offre des options spécifiques à un pays et/ou facilite le paiement de biens ou services dans la monnaie d’un État membre en particulier, cela peut être le signe que ce responsable du traitement cible les personnes concernées d’un État membre spécifique. [↑](#footnote-ref-16)
16. Le terme «enfant» n’est pas défini dans le RGPD; néanmoins le G29 reconnaît, en accord avec la convention internationale relative aux droits de l’enfant des Nations unies – que tous les États membres de l’Union européenne ont ratifiée –, qu’un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. [↑](#footnote-ref-17)
17. C’est-à-dire les enfants âgés de 16 ans et plus [ou, lorsque (conformément à l’article 8, paragraphe 1, du RGPD) le droit national de l’État membre a fixé l’âge du consentement à un âge spécifique situé entre 13 et 16 ans, permettant aux enfants de consentir à une offre de prestation de services d’une société de l’information, les enfants ayant atteint ledit âge de consentement national]. [↑](#footnote-ref-18)
18. Le considérant 38 indique que «[l]es enfants méritent une protection spécifique en ce qui concerne leurs données à caractère personnel parce qu’ils peuvent être moins conscients des risques, des conséquences et des garanties concernées et de leurs droits liés au traitement des données à caractère personnel». Le considérant 58 prévoit que «[l]es enfants méritant une protection spécifique, toute information et communication, lorsque le traitement les concerne, devraient être rédigées en des termes clairs et simples que l’enfant peut aisément comprendre». [↑](#footnote-ref-19)
19. <https://www.unicef.org/rightsite/files/uncrcchilldfriendlylanguage.pdf> [↑](#footnote-ref-20)
20. L’article 13 de la convention internationale relative aux droits de l’enfant des Nations unies dispose comme suit: «L’enfant a droit à la liberté d’expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l’enfant.» [↑](#footnote-ref-21)
21. Voir la note de bas de page 17 ci-dessus. [↑](#footnote-ref-22)
22. Par exemple, la convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations unies exige que des formes appropriées d’aide et d’accompagnement soient fournies aux personnes handicapées afin de leur assurer l’accès à l’information. [↑](#footnote-ref-23)
23. L’article 12, paragraphe 1, porte sur les termes utilisés et dispose que les informations sont fournies par écrit ou par d’autres moyens y compris, lorsque c’est approprié, par voie électronique. [↑](#footnote-ref-24)
24. La reconnaissance par le G29 des avantages des avis à différents niveaux a déjà été notée dans l’avis 10/2004 relatif aux dispositions davantage harmonisées en matière d’information et l’avis 2/2013 sur les applications destinées aux dispositifs intelligents. [↑](#footnote-ref-25)
25. Ces exemples de moyens électroniques ne sont fournis qu’à titre indicatif et les responsables du traitement peuvent élaborer de nouvelles méthodes innovantes en vue de satisfaire à l’article 12. [↑](#footnote-ref-26)
26. Avis 8/2014 du G29 adopté le 16 septembre 2014. [↑](#footnote-ref-27)
27. Cet article prévoit qu’«[a]ucun paiement n’est exigé pour fournir les informations au titre des articles 13 et 14 et pour procéder à toute communication et prendre toute mesure au titre des articles 15 à 22 et de l’article 34». [↑](#footnote-ref-28)
28. Toutefois, au titre de l’article 12, paragraphe 5, le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables lorsque, par exemple, la demande d’une personne concernée en lien avec les informations au titre des articles 13 ou 14 ou les droits prévus aux articles 15 à 22 ou à l’article 34 est excessive ou manifestement infondée. (D’un autre côté, en ce qui concerne le droit d’accès au titre de l’article 15, paragraphe 3, un responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire des données à caractère personnel demandée par la personne concernée.) [↑](#footnote-ref-29)
29. À titre d’exemple, si les données à caractère personnel d’une personne concernée sont collectées dans le cadre d’un achat, les informations requises au titre de l’article 13 devraient être fournies avant le paiement et au moment de la collecte des informations, plutôt qu’après la conclusion de l’opération. Néanmoins, lorsque des services gratuits sont fournis à une personne concernée, les informations au titre de l’article 13 doivent être transmises avant, plutôt qu’après, l’inscription, puisque l’article 13, paragraphe 1, exige la fourniture des informations «au moment où les données à caractère personnel sont obtenues». [↑](#footnote-ref-30)
30. Conformément aux principes d’équité et de limitation de la finalité, l’entité qui collecte les données à caractère personnel auprès de la personne concernée devrait toujours préciser les finalités du traitement au moment de la collecte. Si la finalité comprend la création de données à caractère personnel déduites, la finalité prévue de créer puis de traiter ces données à caractère personnel induites, ainsi que les catégories des données induites traitées, doit toujours être communiquée à la personne concernée au moment de la collecte ou avant le traitement ultérieur à d’autres fins, conformément à l’article 13, paragraphe 3, ou à l’article 14, paragraphe 4. [↑](#footnote-ref-31)
31. La formule à l’article 14, paragraphe 3, point b) «*si les données à caractère personnel doivent être utilisées aux fins de...*» , indique l’ajout d’une précision à la situation générale concernant le délai maximal établi à l’article 14, paragraphe 3, point a), mais elle ne la remplace pas. [↑](#footnote-ref-32)
32. La formule à l’article 14, paragraphe 3, point c) «*s’il est envisagé de communiquer les informations à un autre destinataire...*» , indique de la même manière l’ajout d’une précision à la situation générale concernant le délai maximal établi à l’article 14, paragraphe 3, point a), mais elle ne la remplace pas. [↑](#footnote-ref-33)
33. L’article 4, paragraphe 9, donne la définition de «destinataire» et précise qu’un destinataire auquel des données à caractère personnel sont communiquées ne doit pas nécessairement être un tiers. Par conséquent, un destinataire peut être un responsable du traitement, un responsable conjoint du traitement ou un sous-traitant. [↑](#footnote-ref-34)
34. Le considérant 39 indique, en ce qui concerne le principe de transparence, que «[c]e principe vaut, notamment, pour les informations communiquées aux personnes concernées sur l’identité du responsable du traitement et sur les finalités du traitement ainsi que pour les autres informations visant à assurer un traitement loyal et transparent à l’égard des personnes physiques concernées et leur droit d’obtenir la confirmation et la communication des données à caractère personnel les concernant qui font l’objet d’un traitement». [↑](#footnote-ref-35)
35. Lignes directrices sur les décisions individuelles automatisées et le profilage au titre du règlement 2016/679, WP 251. [↑](#footnote-ref-36)
36. Cela s’applique aux prises de décision fondées uniquement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, qui produit des effets juridiques pour la personne concernée ou, de façon similaire, l’affecte de manière significative. [↑](#footnote-ref-37)
37. Le considérant 60, pertinent en l’occurrence, indique qu’«[e]n outre, la personne concernée devrait être informée de l’existence d’un profilage et des conséquences de celui-ci». [↑](#footnote-ref-38)
38. Lignes directrices concernant l’analyse d’impact relative à la protection des données (AIPD) et la manière de déterminer si le traitement est «susceptible d’engendrer un risque élevé» aux fins du règlement (UE) 2016/679, WP 248, rev.1. [↑](#footnote-ref-39)
39. En vertu de l’article 26, paragraphe 3, indépendamment des termes de l’accord entre les responsables conjoints du traitement visé à l’article 26, paragraphe 1, une personne concernée peut exercer les droits que lui confère le RGPD à l’égard de et contre chacun des responsables conjoints du traitement. [↑](#footnote-ref-40)
40. Aux articles 13, paragraphe 3, et 14, paragraphe 4, qui sont formulés en termes identiques, à l’exception du mot «collectées», qui est utilisé à l’article 13 et est remplacé par le mot «obtenues» à l’article 14. [↑](#footnote-ref-41)
41. Sur ce principe, voir par exemple les considérants 47, 50, 61, 156 et 158 et les articles 6, paragraphe 4, et 89. [↑](#footnote-ref-42)
42. L’article 6, paragraphe 4, énonce d’une manière non exhaustive les facteurs à prendre en compte lors de la vérification de la compatibilité du traitement à d’autres finalités avec la finalité pour laquelle les données à caractère personnel ont été initialement collectées, à savoir: le lien entre lesdites finalités; le contexte dans lequel les données à caractère personnel ont été collectées; la nature des données à caractère personnel (en particulier si le traitement porte sur des catégories particulières de données à caractère personnel ou si des données à caractère personnel relatives à des infractions pénales et à des infractions sont incluses); les conséquences possibles du traitement ultérieur envisagé pour les personnes concernées; et l’existence de garanties appropriées. [↑](#footnote-ref-43)
43. Considérants 47 et 50. [↑](#footnote-ref-44)
44. Également au titre du considérant 50. [↑](#footnote-ref-45)
45. Conformément au considérant 63, cette recommandation permettra à la personne concernée d’exercer son droit d’accès afin de prendre connaissance du traitement et d’en vérifier la licéité. [↑](#footnote-ref-46)
46. «Ces informations pourraient être fournies sous forme électronique, par exemple via un site internet lorsqu'elles s'adressent au public. Ceci vaut tout particulièrement dans des situations où la multiplication des acteurs et la complexité des technologies utilisées font en sorte qu'il est difficile pour la personne concernée de savoir et de comprendre si des données à caractère personnel la concernant sont collectées, par qui et à quelle fin, comme dans le cas de la publicité en ligne.» [↑](#footnote-ref-47)
47. Dans ce contexte, les responsables du traitement devraient prendre en compte les personnes concernées qui sont malvoyantes (par exemple, les daltoniens rouge-vert). [↑](#footnote-ref-48)
48. Il n’existe pas de définition de l’expression «lisible par machine» dans le RGPD, mais le considérant 21 de la directive 2013/37/UE définit un format «lisible par machine» comme étant:

    *«un format de fichier structuré de telle manière que des applications logicielles puissent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d’un fait et sa structure interne. Les données encodées présentes dans des fichiers qui sont structurés dans un format lisible par machine sont des données lisibles par machine. Les formats lisibles par machine peuvent être ouverts ou propriétaires; il peut s’agir de normes formelles ou non. Les documents encodés dans un format de fichier qui limite le traitement automatique, en raison du fait que les données ne peuvent pas, ou ne peuvent pas facilement, être extraites de ces documents, ne devraient pas être considérés comme des documents dans des formats lisibles par machine. Les États membres devraient, le cas échéant, encourager l’utilisation de formats ouverts, lisibles par machine».* [↑](#footnote-ref-49)
49. L’article 12, paragraphe 8, dispose que la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l’article 92, aux fins de déterminer les informations à présenter sous la forme d’icônes ainsi que les procédures régissant la fourniture d’icônes normalisées. Le considérant 166 (qui traite des actes délégués de la Commission en général) est instructif et prévoit que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Toutefois, le comité européen de la protection des données joue également un rôle consultatif important en ce qui concerne la normalisation des icônes, puisque l’article 70, paragraphe 1, point r), dispose que le comité, de sa propre initiative ou, le cas échéant, à la demande de la Commission, a pour mission de rendre à la Commission un avis sur les icônes. [↑](#footnote-ref-50)
50. Voir la référence au considérant 100. [↑](#footnote-ref-51)
51. Conformément à la rubrique Transparence et modalités du RGPD sur les droits des personnes concernées (section 1, chapitre III, article 12). [↑](#footnote-ref-52)
52. Accès, rectification, effacement, limitation du traitement, opposition au traitement, portabilité. [↑](#footnote-ref-53)
53. Article 13, paragraphe 4. [↑](#footnote-ref-54)
54. Article 25. [↑](#footnote-ref-55)
55. Conformément aux articles 12 à 22 et 34, ainsi qu’à l’article 5, dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22. [↑](#footnote-ref-56)
56. Avis 3/2017 sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte des systèmes de transport intelligents coopératifs (STI-C) – voir point 4.2. [↑](#footnote-ref-57)
57. Lignes directrices sur la notification de violations de données à caractère personnel en vertu du règlement 2016/679, WP 250. [↑](#footnote-ref-58)
58. Ce point est clairement défini à l’article 12, paragraphe 1, qui fait spécifiquement référence à «...toute communication au titre des articles 15 à 22 **et de l’article 34** en ce qui concerne le traitement à la personne concernée...» [soulignement ajouté]. [↑](#footnote-ref-59)
59. Conformément à l’article 4, paragraphe 17, du RGPD (et au sens du considérant 80), on entend par «représentant» une personne physique ou morale établie dans l’Union, désignée par le responsable du traitement ou le sous-traitant par écrit, en vertu de l’article 27, qui les représente en ce qui concerne leurs obligations respectives en vertu du RGPD. Cette obligation s’applique lorsque, conformément à l’article 3, paragraphe 2, le responsable du traitement ou le sous-traitant n’est pas établi dans l’Union européenne, mais qu’il traite les données à caractère personnel de personnes concernées qui se trouvent dans l’Union, et que ce traitement est lié à l’offre de biens ou services à ces personnes concernées dans l’Union ou au suivi de leur comportement. [↑](#footnote-ref-60)
60. Lignes directrices sur le délégué à la protection des données, WP243 rev.01, version révisée et adoptée le 5 avril 2017. [↑](#footnote-ref-61)
61. Selon la définition donnée à l’article 4, paragraphe 9, du RGPD et conformément au considérant 31. [↑](#footnote-ref-62)
62. Conformément à l’article 46, paragraphes 2 et 3. [↑](#footnote-ref-63)
63. En vertu de l’article 45. [↑](#footnote-ref-64)
64. Article 21, paragraphe 4, et considérant 70 (qui s’applique à la prospection). [↑](#footnote-ref-65)
65. Lignes directrices sur le droit à la portabilité des données, WP 242 rev.01, version révisée et adoptée le 5 avril 2017. [↑](#footnote-ref-66)
66. Article 7, paragraphe 3. [↑](#footnote-ref-67)
67. Lignes directrices sur les décisions individuelles automatisées et le profilage au titre du règlement 2016/679, WP 251. [↑](#footnote-ref-68)